

5.10. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

5.10.1. PREAMBULE SUR LA NOTION D'EFFETS CUMULES

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet s'ajoutent à ceux d'autres projets ou interventions passés, présents ou futurs, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci, engendrant ainsi des effets de plus grande ampleur sur le site.

L'évaluation des effets cumulés porte sur un certain nombre de composantes environnementales correspondant aux préoccupations majeures identifiées dans le cadre de l'analyse environnementale.

La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou de plusieurs projets et concernant la même entité (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activités,...). Elle inclut aussi la notion de synergie entre effets.

5.10.2. QUELS PROJETS PRENDRE EN COMPTE

Conformément à l'article R 122-5, fixant le contenu réglementaire de l'étude d'impact, les projets à prendre en compte sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

5.10.3. PROJETS ANALYSES

L'analyse des documents disponibles sur le site internet de la Préfecture du Loir et Cher et de la DREAL Centre Val de Loire a permis d'identifier deux projets, se rattachant aux communes de l'aire d'étude éloignée :

[Projet d'exploitation d'une installation de tri et de broyage de déchets ferroviaire sur la commune de Gièvres](#)

Ce projet, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 25 septembre 2015, porte sur l'exploitation d'une installation de regroupement, tri, broyage de déchets ferroviaires constituant des déchets dangereux par la société CLMPT sur la commune de Gièvres.

L'analyse de l'avis de l'autorité environnementale indique que les principaux effets du projet sur l'environnement concernent la qualité des sols et des eaux souterraines ainsi que la qualité de l'air.

La distance entre ce projet et le projet photovoltaïque de Villeherviers est supérieure à 10 km. Les principaux effets sur l'environnement d'une installation de broyage de déchets sont différents des effets d'une centrale solaire donc **aucune interaction négative n'est à craindre**.

[Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Julien sur Cher](#)

Ce projet, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 9 septembre 2015, porte sur l'implantation d'un parc photovoltaïque composé de 18 458 modules au lieu-dit les Margodins sur la commune de Saint Julien sur Cher.

L'analyse de l'avis de l'autorité environnementale indique que les principaux effets du projet sur l'environnement concernent l'insertion paysagère. Les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour réduire les impacts de l'installation.

La distance entre ce projet et le projet photovoltaïque de Villeherviers est de 8 km, **aucune interaction négative n'est à craindre**.

[Projet d'aménagement du quartier des Badaires sur la commune de Romorantin-Lanthenay](#)

Ce projet, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 mai 2013, porte sur le projet d'aménagement du quartier des Badaires à Romorantin-Lanthenay. Le projet comprend la construction de 48 maisons, l'aménagement d'un square, la mise en place de voirie et d'un ouvrage de franchissement d'une voie ferrée.

L'analyse de l'avis de l'autorité environnementale indique que les principaux effets du projet sur l'environnement concernent les transports et la biodiversité. Les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour réduire les impacts de l'installation.

La distance entre ce projet et le projet photovoltaïque de Villeherviers est environ de 5 km. Les principaux effets sur l'environnement d'un aménagement de quartiers sont différents des effets d'une centrale solaire donc **aucune interaction négative n'est à craindre**.

[Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Romorantin-Lanthenay](#)

Ce projet, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 novembre 2015, porte sur l'implantation d'un parc photovoltaïque mobilisant 4,76ha au lieu-dit le Dreuillet sur la commune de Romorantin-Lanthenay.

L'analyse de l'avis de l'autorité environnementale indique que les principaux effets du projet sur l'environnement concernent l'insertion paysagère. Les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour réduire les impacts de l'installation.

La distance entre ce projet et le projet photovoltaïque de Villeherviers est de 8 km, **aucune interaction négative n'est à craindre**.

5.11. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES

5.11.1. LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le site du projet est inclus dans le SDAGE Loire-Bretagne (cf. page35)

La compatibilité du projet avec les documents d'orientation de la politique de l'eau repose sur l'adéquation du projet avec les enjeux fixés par ces documents :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maitriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser

Aucun élément du projet ne vient à l'encontre des orientations et dispositions prescriptions du SDAGE.

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

5.11.2. LE SAGE SAULDRE

Le site du projet est inclus dans le SAGE Sauldre.

La compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux repose sur l'adéquation du projet avec les enjeux fixés par ce document :

Aucun élément du projet ne vient à l'encontre des orientations du SAGE.

Le projet peut donc être jugé compatible avec le SAGE Sauldre.

Diagnostic	Enjeux formulés
Etat morphologique des cours d'eau	Gérer, aménager ou effacer les ouvrages pour assurer la continuité écologique
	Promouvoir les bonnes pratiques de gestion et d'aménagement des étangs pour limiter leurs impacts et favoriser la biodiversité
	Eviter tout impact supplémentaire lié à la création de plans d'eau
	Sensibiliser les riverains et organiser la maîtrise d'ouvrage pour la préservation, la restauration et la bonne gestion des cours d'eau
Mise en valeur du patrimoine biologique	Améliorer la connaissance sur la localisation des zones humides et des espèces exotiques envahissantes
	Préserver, restaurer et gérer les zones humides et les milieux aquatiques pour garantir leurs fonctionnalités et la diversité biologique
Aménagement du territoire	Prendre en compte et réduire le risque inondation et de ruissellement dans les politiques d'aménagement du territoire afin de ne pas aggraver les aléas et de réduire la vulnérabilité
Disponibilité de l'eau pour les usages et la biologie	Affiner la connaissance sur les assecs et leurs causes, en particulier sur l'impact des plans d'eau et des prélèvements
	Supprimer l'impact hydrologique à l'étiage des étangs connectés au réseau hydrographique
Qualité de l'eau	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides, en particulier sur les bassins de la Grande Sauldre et de la Petite Sauldre
	Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des nitrates par la définition, la promotion et la généralisation des bonnes pratiques agricoles à l'ensemble du périmètre du SAGE
	Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides par la définition, la promotion et la généralisation des bonnes pratiques et par le développement des pratiques alternatives adaptées aux différents usages : agricoles, collectivités, particuliers...
	Limiter l'impact dans les cours d'eau des rejets directs provenant de l'assainissement collectif et industriel ainsi que des rejets diffus issus de l'assainissement autonome.

5.11.3. LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX ET SUPRA-COMMUNAUX

5.11.3.1. AU NIVEAU COMMUNAL

Le document en vigueur sur la commune de Villeherriers est une carte communale, approuvée en 2008. Le site du projet est classé en zone non constructible.

L'évolution de la jurisprudence (Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 communes de Francouville (28) et Châteauneuf Val Saint Donat (04)) a confirmé le caractère d'équipement collectif public pour deux projets de parc éolien au motif « *que de tels projets présentent un intérêt tiré de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public* ». La transposition de cet arrêt aux parcs photovoltaïques est immédiate du fait de l'objet même de ces équipements qui visent tous deux et identiquement à la production électrique d'origine renouvelable.

Dans ces conditions de caractérisation nouvelle d'équipement collectif public, l'installation de tels projets photovoltaïques au sol peut donc être autorisée en secteur non constructibles (zone N) des cartes communales en se prévalant valablement des exceptions réglementaires (art R124-3 du Code de l'Urbanisme) qui visent expressément « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Par ailleurs, le site du projet n'est plus compatible avec l'activité agricole, étant donné l'usage passé de stockage de déchets. L'accueil d'installations solaires au sol peut donc être envisagée sur ce terrain qui, bien que situé en zone non constructible :

- n'a pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente ;
- accueillera des équipements à caractère collectif public.

Au regard de ces éléments, le projet est compatible avec document d'urbanisme qui régit la commune.

5.11.4. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR, ENERGIE (SRCAE) DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire a validé le SRCAE par l'arrêté préfectoral N°12.120 du 28 juin 2012.

Sept orientations stratégiques ont été définies dans ce document :

- ORIENTATION 1 : maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques
- ORIENTATION 2 : promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre
- ORIENTATION 3 : un développement des ENR ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux
- ORIENTATION 4 : un développement de projets visant à améliorer la qualité de l'air
- ORIENTATION 5 : informer le public, faire évoluer les comportements
- ORIENTATION 6 : promouvoir l'innovation, la recherche et le développement de produits, matériaux, procédés et techniques propres et économes en ressources et en énergie
- ORIENTATION 7 : des filières performantes, des professionnels compétents

Le projet de parc photovoltaïque de Villeherviers répond aux orientations 2 (promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre) et 3 (un développement des ENR ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux).

Le projet est donc compatible avec le SRCAE de la région Centre Val de Loire.

5.11.5. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue au niveau régional, l'article L.371-3 du code de l'environnement prévoit qu'un document-cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE) est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional « trames verte et bleue » créé dans chaque région.

Le SRCE de la région Centre-Val de Loire-Val de a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

Les objectifs du SRCE sont les suivants :

- Réduire la fragmentation et la vulnérabilité des espaces naturels
- Identifier les espaces importants pour la biodiversité et les relier par des corridors écologiques
- Rétablir la fonctionnalité écologique c'est-à-dire :
 - Faciliter les échanges génétiques entre populations
 - Prendre en compte la biologie des espèces migratrices
 - Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces
- Atteindre ou conserver le bon état écologique des eaux de surface

Le projet de parc photovoltaïque de Villeherviers n'est pas à l'origine d'aucun coupure de continuités écologiques, ni fragmentation d'habitat naturels.

Le projet n'est donc pas de nature à contrarier les grandes orientations qui seront fixées par le SRCE Centre Val de Loire.

6. ANALYSE DES METHODES UTILISEES POUR L'EVALUATION DES IMPACTS ET DIFFICULTES RENCONTREES

6.1. ESTIMATION DES METHODES UTILISEES POUR L'EVALUATION DES IMPACTS

Le dossier d'étude d'impact, introduit par le décret du 25 février 1993 et modifié par le décret 2011-2019 du 29/12/2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, a pour objectif, dans un but de transparence et de rigueur, de décrire le processus d'étude et les méthodes utilisées pour l'analyse de l'état initial et des impacts, ainsi que de faire état des difficultés méthodologiques ou pratiques rencontrées.

Le projet est le résultat de plusieurs phases de concertation ayant permis d'affiner progressivement la consistance et les caractéristiques générales de l'opération.

L'étude des impacts est réalisée à partir d'un constat qualitatif (qualité, vulnérabilité, sensibilité...) et quantitatif (emprise du projet) établi à partir d'investigation de terrains, de photographies, de données bibliographiques et de la consultation des organismes compétents pour les différents thèmes abordés :

- les administrations et services publics (Agence Régionale de la Santé, Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, INSEE, ONCFS, collectivités territoriales...),
- les collectivités : commune de Villeheritiers et communes alentours ...

6.1.1. IDENTIFICATION ET EVALUATION DES EFFETS

L'identification et l'évaluation des effets sont effectuées en distinguant les effets positifs et les effets négatifs. Pour ces derniers, nous différencions :

- les effets temporaires (liés à la phase des travaux) de ceux permanents (effets une fois le projet achevé dans sa totalité),
- les effets directs par opposition aux effets indirects. Ces derniers s'entendent comme des effets dont on connaît moins bien la nature et surtout l'importance. Ils sont extérieurs au fuseau d'étude.

6.1.2. DEFINITION DES MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures en faveur de l'environnement sont définies soit par référence à des textes réglementaires (loi sur l'eau,...) soit en fonction des recommandations des différents organismes contactés pour le recueil des données de l'état initial, soit en fonction de la sensibilité observée sur le terrain.

6.1.3. RECUEIL DES INFORMATIONS NECESSAIRES

Le recueil des informations nécessaires à l'analyse et à l'établissement du dossier d'étude d'impact comprend plusieurs phases :

- **Les organismes et administrations** suivants, susceptibles d'apporter les renseignements utiles à l'étude d'impact, sont consultés par courrier, fax, appel téléphonique, site Internet :
 - Météo France ;
 - Bureau des Recherches Géologiques et Minières ;
 - Agence Régionale de la Santé de la région Centre-Val de Loire ;
 - Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;
 - Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher ;
 - Fédération Départementale des Chasseurs ;
 - Institut National de la Statistique et des Études Économiques ;
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre-Val de Loire ;

- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Conseil Départemental du Loir-et-Cher ;
- Mairies ;
- Communautés de communes.

- **Des visites de terrains** permettent de relever l'occupation du sol, la faune et la flore, d'effectuer l'analyse paysagère et de relever toute information pouvant être utile (types de sols, réseaux de fossés,...).

6.1.4. DETAIL DES METHODES ET SOURCES DES DONNEES

6.1.4.1. LE MILIEU PHYSIQUE

- **Climatologie** : exploitation des données de la station Météo-France de Romorantin-Lanthenay ;
- **Topographie** : exploitation des fonds de plan au 1/25 000ème de l'Institut Géographique National et des cartes disponibles sur le site internet cartes-topographiques.fr ;
- **Géologie – hydrogéologie** : généralités traitées sur la base de la documentation BRGM et des informations transmises par les Agences Régionales de Santé.
- **Hydrologie – hydrographie** : report et analyse altimétrique, se basant sur le fond de plan au 1/25 000ème de l'Institut Géographique National. Les données relatives à la qualité de l'eau ont été obtenues sur le site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, notamment le bilan de la qualité de l'eau. Les généralités traitées sur la base de la documentation de l'ARS, de l'Agence de l'Eau, de la DREAL et recueil de données par des visites sur le terrain.

6.1.4.2. LE MILIEU NATUREL

□ *Recueil des données par recherche bibliographique et consultations*

Cette phase, réalisée en amont est essentielle pour la compréhension du contexte écologique. Les informations récoltées permettent d'orienter les recherches de l'écologue sur le terrain. Différentes sources bibliographiques ont été consultées :

- les inventaires écologiques (auprès de la DREAL),
- les textes de lois relatifs à la protection de l'environnement (notamment les listes de protection nationale et régionale de protection des espèces végétales en région Centre)
- les atlas de répartition des espèces patrimoniales (récoltés auprès d'organismes compétents)
- des études antérieures, des revues naturalistes locales, ... récoltées auprès des organismes compétents (LPO, ONCFS,...)

En parallèle à cette recherche bibliographique l'ensemble des acteurs locaux œuvrant dans l'environnement a également été contacté (LPO, ONCFS, DREAL, ONEMA, ...). L'ensemble des données collectées sont cartographiées à une échelle pertinente et un état des lieux du contexte environnemental de la zone d'étude est produit.

□ *Étude de terrain par un écologue généraliste afin de déterminer les enjeux environnementaux de la zone d'étude*


L'ensemble de la zone d'étude est prospecté de façon exhaustive. L'ensemble des habitats naturels est défini. Dès lors, **le fonctionnement écologique global de la zone d'étude peut être défini**. Cette analyse permet de définir au minimum une carte des habitats d'intérêt communautaire confirmés sur la base de la typologie **Corine-biotope ou EUNIS** et une cartographie des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Inventaires Faune - Flore

Il est important de noter que les inventaires par groupe d'espèces sont réalisés en fonction de la saisonnalité. Toutefois, lors des sorties thématiques, toutes les autres espèces sont quand même étudiées ou recensées même si elles ne font pas partie de la thématique de sortie du jour.

Tableau 37 : Répartition théorique des expertises naturalistes

INVENTAIRES NATURALISTES	nombre de sorties	nombre de jours interventions-hommes	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc
Recherche des habitats et des espèces d'intérêt patrimonial - Flore	3	5				1	1	1			1	1	PC	
Recherche de la présence d'espèces d'amphibiens et reptiles	2	3		1	1		PC	PC			PC	PC	PC	
Identification et Recherche de la présence des insectes -mollusques	2	2					1	PC			1	PC	PC	
Autres mammifères	prospection continue	prospection continue		PC	PC	PC	PC	PC			PC	PC	PC	PC
Avifaune inclus repasse	2	4		PC	PC	PC	PC	PC			PC	1	1	PC
Chiroptères	2	2												
	11	16												

 Période d'investigation terrain
 PC Prospection continue (économie d'échelle)

Selon les espèces, différentes périodes d'observation sont préconisées au cours d'une année calendaire. Cet élément est important afin d'appréhender les espèces de façon cohérente en fonction de leur cycle biologique propre.

Le tableau ci-après démontre de façon générale l'ensemble des groupes concernés en fonction des saisons :

Tableau 38 : Répartition saisonnière des inventaires

	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Oiseaux												
Nicheurs précoces												
Nicheurs tardifs												
Migrateurs postnuptiaux												
Hivernants												
Migrateurs pré-nuptiaux												
Insectes												
Odonates												
Coléoptères xylophages												
Flore												
Espèces précoces												
Espèces tardives												
Invertébrés benthiques												
Reptiles et amphibiens												
Reptiles												
Amphibiens												
Chiroptères												
Reproduction												
Hivernage												
Autres mammifères et grande faune												

Inventaires, cartographie et évaluation des habitats et de la flore

La cartographie de l'occupation des sols est basée sur le Code EUR 15 et Corine BIOTOPE (codification européenne pour la désignation des milieux) rattachée à la nouvelle codification EUNIS. La méthode appliquée consiste en une couverture exhaustive de l'ensemble du territoire d'étude proposé, correspondant au projet. Cet inventaire est proposé pour évaluer les incidences du projet sur les espèces floristiques et les habitats d'intérêt communautaire. Une cartographie précise reprenant la localisation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est réalisée.

La description des habitats inclus dans le fuseau concernée s'appuie essentiellement sur l'analyse des groupements végétaux, rassemblés au sein d'unités écologiques correspondant aux grands types de milieux présents.

La cartographie de la végétation est basée sur une campagne de terrain réalisée sur un cycle biologique complet, pendant laquelle :

Corridors écologiques

Le fonctionnement écologique de la zone est défini en fonction des observations de terrain faites, mais également en fonction de l'occupation des sols définies (présence de bois, de haies, de mares, de zones humides,...). Des cartes thématiques sont ainsi élaborées : espèces protégées... Au-delà de l'inventaire « statistique » des espèces, est identifié :

- Les interrelations entre les processus écologiques (faune et flore) et la structuration de l'espace (corridors, déplacement, sites d'hivernage, zones de chasse...). Pour cela, à partir des cartes et des visites sur le terrain, ADEV établit une cartographie de répartition des principaux éléments constitutifs du milieu physique (zones agricoles, vallées, boisements, habitation...).

La mise en relation des données physiques et biologiques permet d'interpréter le fonctionnement de l'écosystème. Ces éléments permettent de définir les enjeux écologiques «indirects» pour la conservation des habitats et des espèces.

Un point particulier est réalisé sur la fonctionnalité hydraulique du site et les interactions avec les espèces et habitats.

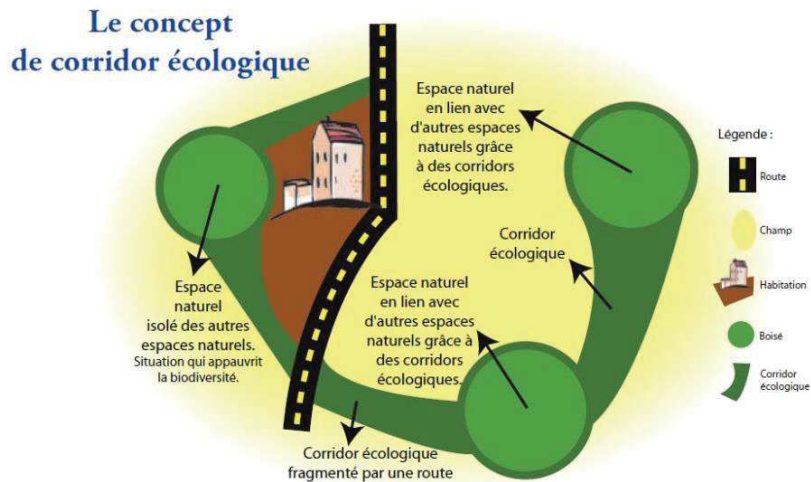


Figure 60 : Le concept de corridor écologique

6.1.4.3. LE MILIEU HUMAIN

- **Démographie** : analyse réalisée à partir de données provenant du Recensement Général de la Population de 2008 et données au 1er janvier 2015 de l'INSEE.
- **Emploi** : analyse réalisée à partir de données provenant du Recensement Général de la Population de 2012 de l'INSEE.
- **Habitat** : analyse réalisée à partir de données provenant du Recensement Général de la Population de 2012 et données au 1er janvier 2015 de l'INSEE.
- **Activités économiques et commerces** : les principales données socio-économiques ont été obtenues par consultation des documents d'urbanisme des communes, des sites Internet des communes et Communautés de Communes. Elles concernent essentiellement la localisation des zones d'activités, le nombre d'entreprises et les effectifs, ainsi que les équipements structurants existants.
- **Urbanisme** : les documents d'Urbanisme sont consultés. L'analyse du cadastre et de la photographie aérienne de la zone d'étude permet de localiser l'ensemble des habitations et activités aux abords du projet. Les visites sur site ont permis de les compléter au besoin.
- **Servitudes** : ces données sont extraites des Plans Locaux d'Urbanisme, ou obtenues auprès des gestionnaires de réseaux (ENEDIS, ORANGE,...) via l'application <http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>.

6.1.4.4. LE CONTEXTE PAYSAGER

- **L'analyse paysagère** est conduite à partir de : visites de terrains, analyse de la carte IGN, des photographies aériennes. La définition des sensibilités paysagères est basée sur une hiérarchisation des différentes composantes du paysage.

6.1.4.5. LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

Les informations relatives au patrimoine historique et archéologique sont obtenues auprès des services de la DRAC Centre Val de Loire.

6.1.4.6. LES EFFETS SUR LA SANTE

L'article 19 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a introduit, dans les études d'impact, ce chapitre sur la santé afin de traiter de l'impact sanitaire du projet.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) repose sur les étapes suivantes issues du guide pour l'analyse du Volet sanitaire des études d'impact – Institut de Veille Sanitaire :

- l'identification des dangers ;
- la définition des relations dose-réponse ;
- l'évaluation de l'exposition des populations ;
- la caractérisation des risques.

Cette approche s'inspire de la méthodologie développée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS).

6.2. ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES

6.2.1. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET RETENU

Sur la base d'un projet retenu par le Maître d'ouvrage et des éléments biologiques dans la première phase d'étude, le bureau d'étude s'attache à définir les impacts d'un tel projet. Dans cette appréciation, en séparant les impacts directs et indirects et en évaluant leur intensité et leur portée, seront distingués :

- les impacts liés à la phase travaux (temporaires),
- les impacts liés à la phase d'exploitation (durables).

Cette analyse permet d'évaluer, en termes de détérioration et de perturbation, les effets directs et indirects de chacun des scénarios d'aménagement, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Les incidences sont appréciées aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation et entretien. Au vu de cette évaluation et compte tenu des impacts potentiels des scénarios, des mesures de suppression et/ou de réduction seront proposées. Ces mesures pourront se traduire par une modification des caractéristiques du projet (tracé en plan, profil en long, etc...), des contraintes particulières en phase travaux, des modalités spécifiques d'exploitation et/ou d'entretien, etc...

De la même manière, sont proposées des mesures générales pour pallier une pollution accidentelle tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Le cas échéant (impacts significatifs) une assistance au maître d'ouvrage dans la démonstration d'absence de solution alternative et une recherche de mesures compensatoires est effectuée.

Chacune des mesures fait l'objet d'une description précise, d'une évaluation des bénéfices attendus en termes de protection du site et des éventuels impacts résiduels après mise en œuvre. Le coût individuel des mesures est également indiqué.

Cette analyse doit permettre de démontrer le bienfondé du choix du projet retenu, les mesures de suppression et de réduction devant permettre d'éliminer ou au minimum d'atténuer très fortement les impacts négatifs du projet.

6.2.2. DEFINITION DES MESURES

La démarche progressive de l'étude d'impact implique, en premier lieu, un ajustement du projet vers celui de moindre effet.

Une collaboration a été mise en œuvre entre l'équipe technique chargée de la conception des installations photovoltaïques (bureau d'études solaires JPEE) et l'équipe de chargée de l'évaluation environnementale (bureau d'études ADEV Environnement), permettant de faire des choix d'implantation appropriés et de proposer des mesures de suppression ou de réduction des impacts.

Le projet retenu peut cependant induire des effets résiduels. Dès lors qu'un effet dommageable ne peut être totalement supprimé, le maître d'ouvrage a l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Il convient de distinguer ces mesures prévues par le code de l'environnement des mesures d'accompagnement du projet qui facilitent son acceptabilité.

6.3. DIFFICULTES RENCONTREES

La réalisation de cette étude n'a pas fait l'objet de difficultés particulières.

La solution retenue a fait l'objet d'une étude suffisamment détaillée pour en évaluer ses impacts. Cette partie de l'étude s'est donc heurtée à peu de difficultés.

7. AUTEURS DES ÉTUDES

La présente étude d'impact a été réalisée par le cabinet ADEV Environnement (36 300 LE BLANC) :

- Rédaction et coordination :
 - Charlotte JACQUET-MARTIN (chef de projet)
 - Sébastien ILLOVIC (Directeur)

L'expertise écologique a été réalisée par plusieurs ingénieurs écologues du bureau d'études ADEV Environnement, chacun dans leurs spécialités :

- Antoine BODY : expert en habitats, botanique, zones humides (rédaction du volet état initial et impact)
- Florian PICAUD : expert en ornithologie, entomologie, herpétologie, chiroptérologie, mammalogie : recensement et interprétation des données, (rédaction du volet état initial et impact)

Les prospections de terrain ont été réalisées par Antoine BODY, Florian PICAUD, Thibault RIVIERE et Nicolas PETIT (naturalistes ADEV Environnement)

Rédaction, coordination Cartographie Expertise écologique		ADEV Environnement 2 Rue Jules Ferry 36 300 LE BLANC Tel : 02.54.37.19.68 Fax : 02.54.37.99.27 contact@adev-environnement.com
---	--	--

8. ANNEXES

8.1.ANNEXE 1 : LISTE DES CENTRALES SOLAIRES JPEE

Nom de la centrale	Ville (département)	Type	Année de mise en service	Puissance (en kWc)
CS Carcans	Carcans (33)	Toiture	2011	248,40
CS Saint Pardoux	Saint Pardoux La rivière (24)	Toiture	2011	637,92
Sansuère	Casteljaloux (47)	Sol	2013	4 500,00
Guine-Haly	Carcen-Ponson (40)	Sol	2014	8 332,00
CS Grand Champ Solar	Grand Champ (56)	Toiture	2012	99,00
CS Musée du Tracteur	Ploumagoar (22)	Toiture	2011	97,00
CS Alès	Ales (30)	Toiture	2011	585,39
CS Boisset et Gaujac	Boisset et Gaujac (30)	Toiture	2011	217,35
CS La Laitière	Nîmes (30)	Toiture	2012	249,00
CS Maskali	Marguerites (30)	Toiture	2011	134,55
CS Rousson 1	Rousson (30)	Toiture	2011	131,25
CS Rousson 3	Rousson (30)	Toiture	2011	116,76
CS Tautavel	Tautavel (66)	Toiture	2011	221,55
CS Caudiès	Caudiès de Fenouilledes (66)	Toiture	2011	192,36
CS Bouba	Perpignan (66)	Toiture	2011	232,96
CS Bruxelles	Perpignan (66)	Toiture	2012	647,36
CS Ponteilla	Ponteilla (66)	Toiture	2012	376,32
Gardiennage 2000	Vias (34)	Ombrières	2010	500,00
Le Bosc	Vias (34)	Ombrières	2010	1 036,00
Le Gravenas	Vias (34)	Ombrières	2010	828,00
CS Camp Del Prat	Pont-de-l'Am (81)	Toiture	2012	1 774,00
CS Durenque	Durenque (12)	Toiture	2011	115,20
CS GA	Sainte Genevive sur Argence (12)	Toiture	2011	805,00
CS Poulentines	Segur (12)	Toiture	2011	248,40
CS Brahimi	Mazamet (81)	Toiture	2011	122,08
CS Bonnecombe	Mazamet (81)	Toiture	2012	120,96
CS Codina	Lescout (81)	Toiture	2011	232,40
CS Severac	Aussillon (81)	Toiture	2011	481,88
CS Lencou	Jonquières (81)	Toiture	2012	365,40
CS Coulas	Aussillon (81)	Toiture	2011	140,00
CS Saurat	Toulouse (31)	Toiture	2012	428,40
CS Rossini	Lavaur (81)	Toiture	2012	70,00
CS Fontorbe	Lavaur (81)	Toiture	2012	176,32
CS Bollène	Bollène (84)	Toiture	2011	2 248,43
CS Dupoux	Sorgues (84)	Toiture	2012	844,20
CS Embrun	Embrun (05)	Toiture	2011	157,25
CS Puimoisson	Puimoisson (04)	Toiture	2011	160,58
CS Tenneo	Marseille (13)	Toiture	2011	118,86
CS Solliere	Liré (49)	Toiture	2012	202,86
CS Ferme Solaire Neuve	Varesnes (60)	Toiture	2012	159,00
CS Fleurs Blanches	Belmont-Tramonet (73)	Toiture	2012	114,00
CS Monferrat	Monferrat (38)	Toiture	2011	113,61
Sous-total France métropolitaine				28 582,00
Sous-total Martinique	12 centrales	Toiture		367,27
Sous-total Réunion	11 centrales	Toiture		334,62
La Gavaudière	Le Moule (971)	Sol	2011	600,00
Mon Repos	Capesterre-Belle-Eau (971)	Sol	2011	735,00
Sous-total Guadeloupe	2 centrales			1 335,00
TOTAL SOLAIRE				30 618,89

8.2.ANNEXE 2 : PHOTOS DE REALISATIONS JPEE



Sansuère



Guine-Haly



Le Bosc



Le Bosc



Embrun



Bollène



Alès



Rousson 1

8.3.ANNEXE 3 : BILANS FINANCIERS DE LA SOCIETE JPEE AU 31 MARS 2014,2015 et 2016

ACTIF			
en k€	31/03/2014	31/03/2015	31/03/2016
Actif immobilisé	7 427	14 139	14 657
Immobilisations incorporelles	8	8	10
Immobilisations corporelles	35	367	333
Immobilisations financières	7 384	13 764	14 314
Actifs circulants	11 809	1 952	2 378
Stocks	0	0	0
Avances et acomptes versés	0	0	83
Créances	11 090	1 249	2 205
Divers	719	702	90
Charges constatées d'avance	14	75	30
Total actif	19 251	16 166	17 065

PASSIF			
en k€	31/03/2014	31/03/2015	31/03/2016
Capitaux propres	3 483	4 369	3 678
Capital social	1 245	1 245	1 245
Réserves	37	1 096	1 076
Résultat	2 143	1 921	769
Provisions	58	102	167
PRC	-	5	0
Dettes	15 768	11 797	13 387
Emprunts et dettes bancaires	11 860	7 986	11 059
Autres dettes	3 772	3 811	2 328
Produits constatés d'avance	136	0	0
Total Passif	19 251	16 166	17 065

COMPTE DE RESULTAT			
en k€	31/03/2014	31/03/2015	31/03/2016
Produits d'exploitation	5 814	5 880	2 723
Charges d'exploitation	3 157	3 350	2 915
<i>dont Amortissements</i>	26	48	62
<i>Impôts et taxes</i>	49	43	17
Valeur ajoutée	3 225	3 107	446
EBE	2 692	2 756	-130
Résultat d'exploitation	2 657	2 529	-192
Résultat financier	-312	-130	835
Résultat courant avant impôts	2 346	2 399	643
Résultat exceptionnel	-15	-38	125
Impôts sur les bénéfices	187	440	
Résultat net	2 143	1 921	769



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DRIRE
DARCLE

ARRÊTÉ n°2008-168-3 du 16 juin 2008

Portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables
à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes
par la société SAS Le Chenon
sur le territoire de la commune de Villeherviers au lieu-dit "Le Chenon"

Le préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V ;
- VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1371 du 2 avril 1971 autorisant la Société de Déchets Industriels et Ménagers à ouvrir et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères, au lieu-dit « Le Chenon » sur la commune de Villeherviers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92-2878 du 23 novembre 1992 autorisant la SAETA à exploiter à Villeherviers pour une durée de 10 ans un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals solides non polluants et abrogeant l'arrêté du 2 avril 1971 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-2245 du 26 juillet 1999 autorisant la société SAETA à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « le Chenon » sur le territoire de la commune de Villeherviers jusqu'au 23 novembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 transférant au bénéfice de la société SNC LE CHENON l'autorisation d'exploiter susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-4837 du 22 novembre 2002 autorisant la société SNC LE CHENON à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU le bilan de fonctionnement de décembre 2006 déposé par la société SAS LE CHENON concernant le centre de stockage de déchets qu'elle exploite à Villeherviers au lieu-dit Le Chenon ;
- VU la demande du 5 mars 2008 par la société SAS LE CHENON en vue de mettre en place un système de recirculation des lixivats pour les casiers 8 à 11 et le dossier SAFEGE de février 2008 annexé à cette demande ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE du 25 avril 2008, ainsi que ses propositions ;
- VU la notification à la Société SAS Le Chenon de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 15 mai 2008 ;
- VU la notification à la société SAS Le Chenon du projet d'arrêté;

8.4.ANNEXE 4 : ARRÊTÉ N°2008-168-3 DU 16 JUIN 2008

VU le courrier en date du 27 mai 2008 de l'exploitant indiquant n'avoir pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté communiqué;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les modifications de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé qui sont intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 susvisé,

CONSIDERANT qu'en l'absence de BREF (Best Available Reference) en matière de stockage des déchets, l'analyse de la situation du centre de stockage de Villeherviers au regard des meilleures technologies disponibles est à réaliser au regard de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT le bilan de fonctionnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS LE CHENON dont le siège social est situé Au 6 rue Gaspard Mongs, ZA de Connetil 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de VILLEHERVIERS, au lieu-dit "Le Chenon (coordonnées en Lambert 2 étendu X= 558 745 m et Y=2 258 347 m) une installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 1.1.2. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Classement
167 b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères): b) décharge	A.
322 B2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B) traitement : 2 – décharge ou déposante	A

A (autorisation)

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
Villeherviers	Le Chenon	AJ	224	12 ha 90 a 74 ca
Villeherviers	Le Chenon	AL	227	7 ha 97 a 80 ca
Villeherviers	Le Chenon	AL	228	93 a 91 ca
Villeherviers	Le Chenon	AL	229	2 ha 35 a 70 ca
Villeherviers	Le Clos Thion	AL	327	9a 45 ca
Villeherviers	Le Clos Thion	AL	329	8 a 11 ca
Villeherviers	Le Clos Thion	AL	331	13 a 35 ca
Villeherviers	Le Clos Thion	AL	333	11 a 20 ca
Villeherviers	Le Chenon	AL	360	5 a 70 ca
Villeherviers	Le Chenon	AL	361	4 ha 16 a 07 ca

La superficie totale des parcelles est de 28 ha 39 a et 93 ca.

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. : Autres limites de l'autorisation

La capacité des installations de stockage restant à exploiter au 31 décembre 2007 est de 512 000 t de déchets. A compter de l'année 2007, la capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 60 000 tonnes. La cote maximale finale du site sera de 120 m NGF.

Chapitre 1.3. : Durée de l'autorisation et prescriptions applicables

L'autorisation d'exploiter pour les casiers n°8, 9, 10 et 11, accordée pour une durée de 13 années à compter du 23 novembre 2002, est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 susvisée sont abrogées, sauf celles des articles 1 et 4.

L'annexe 1 du présent arrêté présente les limites des casiers précédemment exploités (casiers AA et n°1 à 7) ainsi que les limites des casiers 8 à 11 et de leurs alvéoles constitutives.

Les casiers n°AA et n°1 à 7, exploités dans le cadre des autorisations précédentes et réaménagés, sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, sauf en ce qui concerne :

- leur conception et leur réalisation (drainage, étanchéité, captation du biogaz) qui restent réglementées par les autorisations précédentes ;
- la distance d'isolement de 200 m.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Le cas échéant, il conviendra de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.4. : Admission des déchets**Article 1.4.1. : Déchets admissibles sur le site**

Les installations de stockage de déchets ne sont autorisées qu'à recevoir des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et non dangereux au sens de l'article R. 514-8 du code de l'environnement. Les déchets admissibles pour l'enfouissement sur le site de VILLEHERVIERS sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine, et appartenant aux catégories ci-dessous :

- les ordures ménagères résiduelles (« ordures ménagères grises ») c'est à dire dont on a extrait au moins une partie de la fraction valorisable (emballages, papier, fraction fermentescible – FFOM, etc.) par collecte sélective en porte à porte ou en apport volontaire ;
- les déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables ;
- les résidus de broyage automobile (RBA) ;
- les matériaux de démolition non dangereux inertes reçus à fin de recouvrement ;
- les matériaux de démolition non inertes et non dangereux ;
- les déchets de voiries ;
- les refus de tri et de compostage ;
- les déchets de pré-traitement des stations d'épuration urbaines ;
- les mâchefers issus de l'incinération des déchets non dangereux ;
- les encombrants ;
- les boues non épandables ;
- les sables de fonderie.

Article 1.4.2. : Déchets interdits

Les ordures ménagères brutes ne sont pas autorisées à être enfouies sur le site.

D'une manière générale, les déchets interdits sur le site sont ceux pouvant entraîner des dangers immédiats ou dont la réactivité vis à vis des autres déchets ou de l'eau entraîne des dangers immédiats ou différés. Est interdit l'apport des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...);
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R543-66 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions l'annexe I à l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets contenant de l'amiante lié, notamment les déchets de matériaux en amiante-ciment et les revêtements en vinyl-amiante.

Article 1.4.3. : Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis proviennent de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir :

- principalement du département du Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur une autre origine de déchets ;
- accessoirement les déchets des départements limitrophes suivants : Loiret, Indre et Loire, Cher et Indre.

Article 1.4.4. : Admission exceptionnelle de déchets

L'admission exceptionnelle sur le site de déchets non dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement mais non prévus à l'Article 1.4.1. du présent arrêté et non interdits, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Article 1.4.5. : Information préalable

Les déchets municipaux classés non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'article 1.4.7. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 1.4.6. : Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 1.4.5. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 a) de l'Article 1.4.7.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'Article 1.4.7.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 b) de l'Article 1.4.7. Ces critères d'admission ou de refus d'admission sont issus des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement des déchets sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 1.4.7. : Les niveaux de vérification**1) Caractérisation de base**

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur état ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 1.4.8. : Pesée des déchets

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis à chaque livraison.

Article 1.4.9. : Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement et d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement dans l'alvéole de stockage ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 1.4.10. : Contrôle de la radioactivité

Article 1.4.10.1. : Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues par l'article 1.4.10.2. du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 1.4.10.3. du présent arrêté.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives et à renforcer les contrôles.

Article 1.4.10.2. : Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1.4.10.1. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel concerné.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,

- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 1.4.10.3. : Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité. Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries (par exemple dans un conteneur de transport). Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 mSv/an.

Dans le cas où le producteur originaire du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originaire ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas, la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

Chapitre 1.5. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.6. : Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (Service Régional de l'Archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.7. : Garanties financières

Article 1.7.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Article 1.7.2. : Montant des garanties financières

Les garanties financières calculées selon la méthode forfaitaire globalisée sont établies sur 3 périodes de 3 ans et une de 4 ans pour la durée de l'exploitation (13 ans à compter du 23 novembre 2002) et sur 10 périodes de 3 ans pour la durée de post-exploitation (30 ans).

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (€ TTC) ¹
Exploitation	Période 1 : 1 à 3 ans	2 385 477
	Période 2 : 4 à 6 ans	2 146 018
	Période 3 : 7 à 9 ans	1 901 996
	Période 4 : 10 à 13 ans	1 901 996
Post-exploitation	Période 1 : 14 à 16 ans	1 069 873
	Période 2 : 17 à 19 ans	1 069 873
	Période 3 : 20 à 22 ans	1 069 873
	Période 4 : 23 à 25 ans	1 069 873
	Période 5 : 26 à 28 ans	1 069 873
	Période 6 : 29 à 31 ans	1 059 175
	Période 7 : 32 à 34 ans	1 027 716
	Période 8 : 35 à 37 ans	997 191
	Période 9 : 38 à 40 ans	967 574
	Période 10 : 41 à 43 ans	938 835

Article 1.7.3. : Etablissement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Article 1.7.4. : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture du Loir-et-Cher le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 1.7.5. : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à la période de garantie en cours, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La demande de modification pour actualisation des garanties financières de chaque période restant à couvrir est adressée au Préfet, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Article 1.7.6. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 1.7.7. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

¹ Montant des garanties actualisé en fonction de l'indice TPO1 de novembre 2007

Article 1.7.8. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Loir-et-Cher peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

Article 1.7.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 2.4.4 du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

Chapitre 1.8. : Modifications et cessation d'activité

Article 1.8.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.2. : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.3. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.8.5. : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. La décision du préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.8.6. : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt d'exploitation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan-à-jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre 1.9. : Décret, Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
06/06/2006	Circulaire relative aux nouvelles modalités introduites dans l'arrêté ministériel du 9/09/1997 modifié
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement.
29/06/2004	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement
04/05/2002	Circulaire relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets des substances dangereuses dans l'eau par les installations classées
14/02/2002	Circulaire relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
09/09/1997	Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/05/1996	Circulaire relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets

Chapitre 1.10. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.11. : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loir-et-Cher peut suivant l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 2 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES

Chapitre 2.1. : Conditions générales d'aménagement

Article 2.1.1. : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Les haies en bordure de site sont maintenues. La mare au Nord-Ouest du site est conservée, protégée des dégradations de tout type (déchets, travaux...) afin de favoriser le maintien du triton crêté. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année et l'état écologique (faune, flore) de la mare est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.7.1.

Article 2.1.2. : Propreté des installations

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et plus particulièrement des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les justificatifs du respect de ces prescriptions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 2.1.3. : Restriction des activités de tri de déchets

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 2.1.4. : Equipements généraux

Le site dispose des équipements suivants, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié :

- la voirie d'accès,
- le poste de contrôle comportant un bureau et un lecteur de pesée connecté à la bascule,
- l'aire interne d'attente pour les camions arrivant sur le site,
- un parking pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs,
- les voies de circulation sur le site entièrement en enrobés,
- le pont bascule informatisé d'une capacité de 50 tonnes et de 18 m sur 3 m équipé d'un portique de détection de radioactivité,
- les réseaux EDF et les moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les équipements à usage du personnel (bureaux, vestiaires, sanitaires, etc...).

Un système de barrières automatiques reliés à ce poste ou tout autre dispositif équivalent, permet de laisser entrer sur le site uniquement les camions ou véhicules autorisés à pénétrer sur le site de stockage. Une caméra, implantée au droit du pont-basculé permet de filmer en permanence durant les heures d'ouverture, les véhicules accédant au site.

Article 2.1.5. : Accès au site

L'accès à l'installation de stockage est assuré à partir de la route départementale n°6 de Romorantin à Laugon. Toutes mesures sont prises par l'exploitant en liaison avec le service chargé de l'équipement pour assurer la sécurité routière des usagers de la route départementale susvisée lors des manœuvres entrant ou sortant du site. En particulier des panneaux de signalisation routière sont mis en place sur la RD6 pour prévenir tout accident.

L'accès est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail d'une largeur minimale de 6 m fermant à clé interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

A proximité immédiate de l'entrée est placé un panneau de signalisation et d'information conçu en matériau résistant sur lequel sont notés de façon indélébile et nettement visible :

- les mots : « centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals à caractère ultime, installation classée pour la protection de l'environnement »
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Article 2.1.6. : Horaires de fonctionnement

Les installations fonctionnent tous les jours ouvrables du lundi au samedi de 6h à 19h. L'accès au site est maintenu fermé en dehors des horaires de fonctionnement susvisés. Toute modification des horaires de fonctionnement fera l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7. : Surveillance, gardiennage, entretien

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.

Article 2.1.8. : Aménagement de la zone d'enfouissement*Article 2.1.8.1. : Principes d'aménagement*

La zone à exploiter fin 2002 était constituée par 4 casiers de stockage. Au 31 décembre 2007, un des 4 casiers a été exploité (le n°8), le casier n°9 vient d'être mise en exploitation et les casiers n°10 et n°11 restent à constituer et exploiter.

Chaque casier est divisé en 2, 3 ou 4 alvéoles d'une superficie maximale unitaire de 5000 m². La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.1.8.3.

Pour chaque casier, la terre végétale est soigneusement décapée et stockée afin de la réutiliser pour la couverture finale après remplissage du casier.

Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 2001 à savoir :

- terrassement dans le terrain naturel d'une profondeur moyenne de 5 m par l'intermédiaire de talus d'excavation de pente 50% ;
- pente moyenne de 1,5% permettant le drainage vers l'angle Est du site ;
- altitude du fond de forme comprise entre 104 m NGF et 98,5 m NGF.

La digue périphérique est également terrassée et profilée selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation d'avril 2001 et présente les caractéristiques suivantes :

- 3,5 m de hauteur ;
- 3,5 m de largeur de crête de digue ;
- des talus de 50% de pente (2 horizontal pour 1 vertical) qui sont dans la continuité des talus de l'excavation.

Les digues de séparation hydraulique entre alvéoles présentent les caractéristiques suivantes :

- pente de 100% ;
- hauteur de 1 m 50 ;
- largeur en crête de digue de 1 m.

Article 2.1.8.2 : Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsqu'au vu des sondages réalisés en fond de chaque alvéole lors de sa constitution, l'état naturel des terrains ne présente pas une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre, la barrière géologique peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 m pour le fond de forme et à 0,5 m pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond. Cette couche sera également mise en œuvre sous les digues intérieures de séparation entre les alvéoles. Lorsqu'une reconstitution est nécessaire au vu des résultats des mesures de perméabilité effectuées en fond d'alvéole, l'inspection des installations classées est informée, au moins 1 mois avant la reconstitution, des résultats des mesures, de la solution technique envisagée et des contrôles prévus pour s'assurer de la qualité de la barrière reconstituée. Quelque soit la technique utilisée, l'épaisseur de la couche de faible perméabilité reconstituée n'est pas inférieure à 50 cm. Une planche d'essai doit permettre de valider la méthodologie de traitement et de mise en œuvre : la perméabilité et le compactage sont contrôlés. Un organisme tiers compétent valide au final la planche d'essai.

La reconstitution de la barrière s'effectue sous la surveillance permanente de l'exploitant ou d'un tiers, indépendant des sociétés réalisant les travaux et désigné par lui, qui veille au respect strict des conditions de mises en œuvre préconisées. Il a autorité si nécessaire pour arrêter le chantier (notamment en cas de conditions climatiques défavorables).

Article 2.1.8.3 : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La barrière de sécurité active est ainsi constituée en fond de forme, de haut en bas par :

- des matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif équivalent ;
- de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et l'acheminement des lixiviats ;
- d'un géotextile anti-poinçonnage positionné en fond de casier et latéralement ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, positionnée sur le fond de fouille profilé et sur les flancs jusqu'au terrain naturel, caractérisée par une forte imperméabilité (10⁻¹⁴ m/s), une forte résistance aux endommagements et aux sollicitations mécaniques et une inertie chimique vis à vis d'un large spectre de produits.

La géomembrane qui est mise en œuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Article 2.1.8.5. : Mise en place de la couche de drainage

La partie supérieure du massif drainant se trouve à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers.

Les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond.

Dans le cas des alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le collecteur principal en fond du casier seront mis en place.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister au moins jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante (50 cm), hauteur mesurée au droit du puits de collecte des lixiviats de l'alvéole et par rapport à la base du fond de l'alvéole, de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'exploitant mettra en place un suivi mensuel du niveau de lixiviats dans chacun des puits ainsi que dans le bassin de collecte.

Article 2.1.9. : Fin des travaux d'aménagements

Pour chacune des alvéoles, un mois au moins avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Ce dossier comprend :

- le descriptif des travaux d'aménagement réalisés avec un relevé topographique du fond de forme et, le cas échéant, le descriptif des travaux de reconstitution de la barrière de sécurité passive ;
- les résultats des contrôles de perméabilité en fond de forme (minimum de 4 par alvéole dont 1 au niveau des flancs) ;
- en cas de reconstitution, les résultats des contrôles attestant la conformité de la barrière passive reconstituée et son équivalence ;
- les résultats des contrôles de la membrane d'étanchéité (caractéristiques de la membrane (perméabilité, épaisseur), étanchéité des soudures et conditions de pose) ;
- les résultats des contrôles du massif drainant (qualité des matériaux, caractéristiques du réseau de drainage).

Chapitre 2.2. : Exploitation des installations de stockage

Article 2.2.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3. Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.2.4. Gestion du casier et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 ne peut commencer qu'après recouvrement du casier n-1. De même, il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre 2.3 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles partiellement superposées.

Article 2.2.5. Entreposage des déchets

Les déchets sont déposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. Les déchets livrés en balles sont soigneusement rangés à l'intérieur du casier. Les déchets livrés en vrac sont repris dès leur déversement par un compacteur-épandeur, pour être régalez en couches minces, de l'ordre de 50 cm d'épaisseur de façon à éviter la formation d'un front d'avancement.

Les couches successives de déchets sont régulièrement compactées. Cette opération doit permettre d'obtenir une densité du résidu en place comprise entre 0,8 et 1. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives par des matériaux « lourds » (sables) ou des déchets (mâchefers, déchets de démolition, sables de fonderie...). Les RBA qui comportent une part significative de matériaux légers (mousse), ne sont pas utilisés pour ces recouvrements, ces matériaux étant de nature à favoriser le développement d'un incendie en surface des déchets. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 500 m³.

Article 2.2.6. Limitation des envois de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés.

L'alvéole en exploitation et le quai de vidage sont en toute circonstance entourée de filets mobiles de 3,5 mètres de hauteur minimum, de maille maximale de 10cm par 10cm, solidement arrimés. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage. Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

Il est procédé au ramassage régulier, à raison d'un moins une fois par semaine, des papiers et éléments légers dispersés par le vent

Les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts par des filets.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 2.2.7. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Le plan d'exploitation fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Chapitre 2.3. : Couverture des parties comblées

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au CHAPITRE 3.2. Dès la réalisation de ce réseau la couverture finale est mise en place. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes argileux ou d'une géomembrane PEHD, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.2.7.

S'agissant des alvéoles pour lesquelles aucune recirculation des lixiviats n'est réalisée (avant le casier 8), la couverture finale comprend de haut en bas au minimum :

- une couche d'au moins 40 cm de terre végétale, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement ;
- une couche de 20 cm de limons permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage mais permettant de maintenir un degré d'humidité suffisant pour les argiles sous-jacentes,
- un mètre de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale $1 \cdot 10^{-6}$ m/s.

S'agissant des alvéoles pour lesquelles une recirculation des lixiviats est réalisée (alvéoles à partir du casier 8 alvéole 1), la couverture finale comprend de haut en bas au minimum :

- une couche d'au moins 40 cm de terre végétale, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement ;
- une couche de 50 cm de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale $1 \cdot 10^{-6}$ m/s ;
- un géocomposité de drainage ;
- un géocomposité d'étanchéité ;
- une couche de 50 cm de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale $1 \cdot 10^{-6}$ m/s.

L'ensemble de la couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés. La couverture présente une pente

minimale de 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas cependant créer de risque d'érosion de la couverture en place.

Les tranchées de recirculation des lixiviats font l'objet d'une signalisation en surface de la couverture.

Tout autre dispositif équivalent de fermeture des alvéoles et casiers, ayant reçu au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées pourra être mis en œuvre.

Le sol fini de réaménagement ne pourra dépasser les courbes de niveau reportées au plan de réaménagement joint au dossier de demande d'autorisation et exprimées en cote NGF. La couche finale de couverture doit être particulièrement soignée et modelée selon les caractéristiques suivantes :

- un dôme unique d'altitude 120 m NGF ;
- des contours inclinés de 3% minimum permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers le réseau de drainage périphérique.

Le couvert végétal des casiers doit intervenir dès que leur couverture finale est en place. Le support du nouvel écosystème est un gazon de fétuque et ray-grass. Une fois l'engazonnement réalisé, il est procédé à des plantations constituées en strates arborescentes, arbustives et herbacées. L'exploitant choisit des espèces arbustives à développement racinaire modéré, de façon à préserver l'intégrité de la couverture étanche.

Chapitre 2.4. Fin d'exploitation et programme de suivi

Article 2.4.1. : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.4.2. Projet de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12, R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 2.4.3. Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce programme se déroule en deux étapes. L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la dernière alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins tous les 6 mois du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) autant que de besoin,
- les observations géotechniques semestrielles du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation du dernier casier, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 2.4.4. Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet du Loir-et-Cher fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, ou égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 2.5. : Dangers ou Nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Loir-et-Cher par l'exploitant.

Chapitre 2.6. : Incidents ou accidents

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.7. : Information sur l'exploitation

Article 2.7.1. : Bilan trimestriel d'exploitation

Dans le mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un bilan du fonctionnement du centre de stockage comprenant :

- le bilan des admissions de déchets depuis le début de l'année par type de déchets (DIB, RBA, boues...) et par département d'origine ;
- les résultats des relevés mensuels des niveaux de lixiviats dans les alvéoles et dans le bassin de collecte ainsi que des volumes de lixiviats réinjectés pour le trimestre concerné ;
- le nombre d'heures de fonctionnement de la torchère et du moteur à gaz sur le trimestre concerné ;
- les accidents et anomalies relevés sur le trimestre concerné ;
- les résultats commentés des contrôles réalisés dans le trimestre concerné sur les eaux souterraines et les eaux de ruissellement.

Article 2.7.2. : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, en deux exemplaires, un rapport d'activité comprenant le plan topographique annuel et une synthèse commentée des informations sur :

- la quantité reçue, pour chaque catégorie de déchets et par département d'origine,
- la quantité reçue, pour chaque client,
- les dates d'évacuation des lixiviats, les volumes correspondant et leur lieu de traitement,
- le bilan hydrique,
- le bilan de l'exploitation du dispositif de recirculation des lixiviats,
- la surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz,
- le bilan des quantités de biogaz collectées par casier, incinérées sur la torchère, consommées par l'installation de valorisation et de l'électricité produite ;
- une synthèse des résultats des contrôles périodiques réalisés sur les installations (installations électriques, équipements de protection incendie, réseau de biogaz...) et de suites qui y ont été données ;
- les accidents et anomalies ainsi que tout élément pertinent relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dans l'année écoulée.

Ce rapport pourra reprendre les éléments requis à l'article 2.7.3. Ce rapport d'activité est adressé également à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) et au maire de Villeheritiers. Il est présenté par l'exploitant à la CLIS.

Article 2.7.3. : Information du public

L'exploitant adresse au maire de la commune où l'installation est située un dossier comprenant les documents mentionnés ci-dessous :

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente une fois le stockage démarré, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus.

L'exploitant l'adresse également à la CLIS. Il assure l'actualisation de ce dossier et ensuite renouvelle sa transmission au maire et la CLIS.

Article 2.7.4. : Bilan décennal

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par

rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Chapitre 2.8. : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation tenu à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.9. : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document	Fréquence
Article 1.7.4.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance
Article 1.7.5.	Actualisation des garanties financières	A la fin de chaque période de garantie
Article 1.8.1.	Modification des installations	Avant toute modification
Article 1.8.2.	Mise à jour de l'étude de dangers	En cas de modification
Article 1.8.5.	Changement d'exploitant	Avant tout changement
Article 1.8.6.	Cessation d'activité	6 mois avant la fin d'exploitation
Article 1.8.6.	Projet de servitudes d'utilité publique	6 mois avant la fin d'exploitation
Article 2.1.9	Dossier technique de fin de travaux d'aménagement	1 mois avant la mise en service de l'unité concernée
Article 2.4.3.	Mémoire sur l'état du site après 5 années de suivi	
Article 2.6.1.	Déclaration des accidents et incidents	Immédiat
Article 2.6.1.	Rapport sur les accidents	Dans les 15 jours
Article 2.7.1.	Bilan d'exploitation	Trimestriel (dans les 45 j suivant le trimestre concerné)

Article 2.7.2.	Rapport d'activité	Annuel (dans le 1 ^{er} trimestre suivant l'année concernée)
Article 2.7.3.	Bilan décennal	Tous les 10 ans
Article 4.4.1	Rapport de contrôle des équipements de recirculation au niveau de chaque alvéole.	Dans les 2 mois suivant la réalisation des équipements
Article 5.1.9.	Déclaration déchets non dangereux	annuelle
Article 7.2.8.	Conformité de la protection contre la foudre	Tous les 5 ans
Article 8.1.2.	Résultats d'auto-surveillance	Selon les périodicités définies pour les bilans d'exploitation et les rapports d'activité

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception et exploitation des installations

Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement du biogaz doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anacrobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, un programme de surveillance défini au chapitre 3.2 et la couverture périodique des déchets au minimum hebdomadaire.

L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau des bassins de stockage des lixiviats et prévoit, le cas échéant, un système de bâchage.

Article 3.1.4. : Voies de circulation

Les voies de circulation intérieures et les accès au site sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie intérieure doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. En tout état de cause, l'activité de l'installation ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure, ni être à l'origine de sa dégradation.

Chapitre 3.2. : Gestion du biogaz

Article 3.2.1. : Réseau biogaz

Chaque alvéole achevée doit être mise en dépression.

Au moins un puits de collecte mixte biogaz et lixiviats doit être monté par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Si nécessaire, des puits complémentaires pourront être réalisés par forage dans la masse des déchets, en fin d'exploitation de l'alvéole. Si nécessaire, le dégazage vers les puits est complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, dans la masse des déchets et/ou sous la couverture. Les têtes de réseaux sont reliées au collecteur de biogaz.

Dès l'achèvement de la couverture, le biogaz est évacué et dirigé vers l'installation de valorisation ou la torchère.

Aux points les plus bas du réseau sont installés des puisards de récupération des condensats qui sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère) ou de valorisation. Les collecteurs et conduite de transport du biogaz sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Leur diamètre doit être de 90 mm au moins. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge. Les installations de combustion sont dimensionnées en rapport avec les volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, plus de 50% du biogaz récupéré sur I an est valorisé énergétiquement par production d'électricité à partir de sa combustion dans un moteur de puissance thermique maximale inférieure à 2 MW, le reste du biogaz continuant d'être détruit sur la torchère du site. Un système permettant de piéger les condensats est placé en amont du moteur à gaz. Les condensats collectés sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

Les installations relatives au captage, à la valorisation et à la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'ensemble du système de collecte et de traitement du biogaz est réalisé en matériaux résistants à la corrosion. L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins 1 fois par trimestre.

Article 3.2.2. : Comptabilisation du biogaz

Le biogaz valorisé est comptabilisé ainsi que le biogaz incinéré sur la torchère. Un relevé mensuel de ces compteurs est assuré et reporté sur un registre (informatisé) prévu à cet usage. L'exploitant établit un bilan annuel de ces relevés.

Article 3.2.3. : Contrôle de la qualité du biogaz et des rejets après combustion

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, mensuelles en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et annuelles en ce qui concerne la teneur en H₂, et H₂O, durant la phase d'exploitation.

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Sa température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement sur d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, NOx, PS, CO, HCl, HF issues du moteur à gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites suivantes devront être respectées:

Paramètres	Torchère	Moteur à gaz
CO	< 150 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ sur gaz secs	< 1200 mg/Nm ³ à 5% d'O ₂ sur gaz secs
NOx (en NO ₂)		< 525 mg/Nm ³ à 5% d'O ₂ sur gaz secs
Poussières		< 150 mg/Nm ³ à 5% d'O ₂ sur gaz secs
SO ₂	< 300 mg/Nm ³ à 11% d'O ₂ sur gaz secs	< 3000 mg/Nm ³ à 5% d'O ₂ sur gaz secs

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. : Prélèvement et consommations d'eau

Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau destinés à un usage sanitaire, au nettoyage des engins et voiries et à la réalimentation des bassins incendie en cas de besoin, sont limités à 250 m³/an . Ces prélèvements sont réalisés sur le réseau public d'adduction d'eau.

Article 4.1.2. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'éviter des retours de substances polluantes dans le réseau public d'adduction d'eau.

Chapitre 4.2. : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. : Protection contre des risques spécifiques

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.2.5. : Collecte des eaux pluviales

Deux systèmes distincts permettent de collecter les eaux pluviales :

- un système de fossés périphériques à la zone d'exploitation limite au maximum les eaux de ruissellement pouvant pénétrer sur le site. Ces fossés acheminent l'eau suivant la pente naturelle du terrain vers les fossés extérieurs aval puis le ruisseau du Mabon ;
- un système de fossés internes récolte les eaux météoriques au droit de la zone d'exploitation, non entrées en contact avec les déchets, pour les acheminer vers l'un des 2 bassins de rétention des eaux pluviales de volumes utiles respectifs de 360 m³ et de 320 m³ (bassins situés au Nord du site et à l'angle Est), avant rejet dans le ruisseau du Mabon.

Ces fossés (périphériques et internes) sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux pluviales du parking et de l'aire de distribution de carburant sont collectées et traitées dans un décanteur-deshuileur, avant rejet dans le fossé de la route départementale.

Article 4.2.6. : Collecte des eaux de voiries

Les voiries disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui acheminent ces eaux après passage par un déboureur-deshuileur vers un fossé interne de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales du parking et de l'aire de distribution de carburant sont collectées et traitées dans un décanteur-deshuileur, avant rejet dans le fossé de la route départementale.

Article 4.2.7. : Collecte des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.8. : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**Article 4.3.1. : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (ruissellements sur la couverture finale, sur les atterrois non exploités, sur les zones naturelles non aménagées, sur les bâtiments et voiries) ;
- les lixiviats ;
- les eaux usées domestiques.

Article 4.3.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les points de rejet du site doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet (repérés sur le plan en annexe II au présent arrêté) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires Eaux pluviales des voiries, bâtiments, alvéoles non exploitées, zones naturelles non aménagées, couvertures finales
Traitement avant rejet	Les eaux sanitaires sont traitées par une fosse septique et une filtration par sable. Les eaux pluviales des voiries transitent par deux déboueurs-deshuileurs.
Exutoire du rejet	Réseau de fossés puis bassin de récupération de ces eaux dénommé sur le plan joint « Bassin EP » ² (pluviales + sanitaires)
Contrôle des rejets	Contrôle au niveau du Bassin EP avant rejet au milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Mabon après passage par des fossés

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Alvéoles non exploitées, zones naturelles non aménagées, couvertures finales
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Réseau de fossés puis bassin de récupération de ces eaux dénommé sur le plan joint « Lagune »
Contrôle des rejets	Contrôle au niveau de la Lagune avant rejet au milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Mabon après passage par des fossés

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Lixiviats
Traitement avant rejet	Bassin de collecte et d'aération de 3000 m ³
Exutoire du rejet	Stations d'épuration urbaine de Romorantin ou de Vierzon, accessoirement station d'épuration du CSDU de Sonzay
Autres dispositions	Certificat d'acceptation préalable

Article 4.3.6. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. : Section de mesure

² Ce bassin collecte aussi une partie des eaux des fossés périphériques du site

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. : Contrôle de la qualité des eaux du bassin avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux des 2 bassins de stockage des eaux de ruissellement du site.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume de remplissage, de 360 m³ dans le « Bassin EP » et de 320 m³ dans la « Lagune », une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécœux, streptocoques, salmonelles. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin sont réalisées en outre tous les trimestres par un organisme agréé sur les paramètres figurant dans le tableau ci-après.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité et rH	
Chlorures et fluorures	-
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j - 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Cr	0,50 mg/l
Ni	0,50 mg/l
Pb	0,50 mg/l
Cu	0,50 mg/l
Zn	0,50 mg/l
Sn	0,50 mg/l
Mn	1 mg/l
Al	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/l

Sans préjudice du respect des valeurs qui précèdent, la qualité de ces eaux doit être telle qu'elle ne puisse perturber le milieu récepteur aval.

Chapitre 4.4. : Collecte, Recirculation et Traitement des lixiviats

Article 4.4.1. : Réseau de collecte et de recirculation des lixiviats

Un drain central situé au fond de chaque alvéole achemine les lixiviats vers un puits de collecte. Ces lixiviats sont repris par pompage et transférés par des canalisations reposant sur la couverture finale vers un bassin de stockage de 3000 m³ étanché au moyen d'une membrane PEHD ou un dispositif équivalent. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin susvisé.

Les alvéoles bénéficiant d'une couverture imperméable sont équipées pour assurer une humidification la plus optimale possible du massif de déchets et favoriser leur biodégradation par recirculation des lixiviats. Les modalités de recirculation et de suivi sont conformes à celles décrites dans le rapport d'étude SAFEGE de février 2008, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute évolution de ces modalités est soumise à accord préalable de l'inspection des installations classées. Les lixiviats sont repris par pompage au niveau du bassin de stockage précité et sont acheminés par des canalisations reposant sur la couverture finale jusqu'aux alvéoles concernées par la réinjection. Ces canalisations sont reliées à des drains horizontaux répartis sur 2 niveaux (y compris pour le casier n°9). Un relevé mensuel des volumes réinjectés est assuré au niveau de chaque alvéole. La conformité de la mise en place des équipements de recirculation au niveau de chaque alvéole fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme extérieur indépendant. Ce rapport est transmis dans un délai de 2 mois à compter de la mise en place à l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2. : Rejets des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats même prétraités sont strictement interdits. Aucun rejet de lixiviats au milieu naturel n'est toléré. Les lixiviats stockés dans le bassin sont évacués par camions citernes vers une installation de traitement de lixiviats située sur un autre centre de stockage ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude et la communique à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Dans le cas d'un traitement sur une installation dédiée au traitement des lixiviats située sur un autre centre de stockage, l'arrêté d'autorisation de ce centre de stockage doit autoriser le traitement des lixiviats du centre de stockage de Villeheritiers. Une copie de cet arrêté est communiquée à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.

Article 4.4.3. : Contrôle de la qualité des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée en sortie du bassin de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation de traitement externe. Les lixiviats doivent ainsi respecter, en sortie du bassin les valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures de volume et de composition des lixiviats doivent être réalisés dans le bassin de collecte. Le volume de lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois. La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à analyser sont ceux figurant dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable, et notamment :

- le pH,
- les matières en suspension totale (MES_T),
- la demande biochimique en oxygène (DBO₅),

- la demande chimique en oxygène (DCO),
- l'azote global,
- le phosphore total.

En cas de non respect des valeurs limites précitées, les lixiviats font l'objet d'un traitement spécifique permettant de les rendre compatibles ou sont éliminés dans des installations d'élimination de déchets dangereux dûment autorisées.

Les boues provenant du stockage de lixiviats sont éliminées dans des installations d'élimination de déchets dangereux dûment autorisées.

Chapitre 4.5. : Suivi de la qualité des eaux superficielles du Ruissseau du Mabon

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux superficielles du ruissseau du Mabon en amont et en aval de ses points de rejet sur les paramètres prévus à l'article 4.3.11.

Chapitre 4.6. : Suivi de la qualité des eaux au forage du GRAND CHIENON

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux du forage du Grand Chenon situé au nord du centre de stockage. Les contrôles sont réalisés une fois par an sur les paramètres mentionnés à l'article 4.7.2.

Chapitre 4.7. : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 4.7.1. : Réseau de contrôle

Autour du site est installé un réseau de contrôle de la qualité du premier aquifère rencontré au droit de l'installation de stockage. Ce réseau est constitué des 5 piézomètres dont 4 figurant sur le plan en annexe au présent arrêté. L'implantation du 5^{ème} piézomètre sera arrêtée en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et sont pourvus d'un couvercle coiffant étanche, maintenu fermé et cadenassé.

Article 4.7.2. : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes probables de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle (basses eaux et hautes eaux) sur les 5 piézomètres.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés porteront sur les paramètres suivants :

Paramètres
pH, Résistivité, nI, O ₂ dissous
Carbone organique total (COT)
Hydrocarbures dissous
PCB
Phénols
Composés organiques halogénés
Chlorures, Sulfates, Nitrites, Nitrates, Ammonium (NH ₄ ⁺)
Fer, Manganèse total, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR

FD X31-615 de décembre 2000. Le prélèvement est réalisé par le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant lesdites analyses après un pompage de purge équivalent à au moins deux fois le volume du piézomètre.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Chapitre 4.8. : Confinement des eaux d'extinction

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, seront reprises via le drainage de fond d'alvéole et les collecteurs des lixiviateurs. Elles sont stockées vers le bassin de stockage des lixiviateurs. Elles suivent la même filière d'élimination.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans le bassin d'eaux de ruissellement interne, celui-ci étant obturé par une vanne, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront éliminées dans une installation d'élimination dûment autorisée, sauf si leurs caractéristiques permettent leur élimination suivant les mêmes filières que les lixiviateurs.

Chapitre 4.9. : Communication des résultats

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dès que disponibles. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Chapitre 4.10. : Interprétation des résultats et plan de surveillance renforcée

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Loir-et-Cher et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il adresse, à une fréquence déterminée par le préfet du Loir-et-Cher, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de cette surveillance renforcée.

Chapitre 4.11. : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviateurs réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE 5 – DÉCHETS

Chapitre 5.1. : Principes et gestion

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- favoriser le recyclage des déchets issus des bureaux.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-5 et R543-12 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux conformement aux articles R543-127 à R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-139 à R543-143 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets non valorisables produits par l'exploitation du centre et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le site sont traités sur place par enfouissement.

Article 5.1.6. : Transport

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par l'article R541-51 du code de l'environnement, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Article 5.1.7. : Registre chronologique

Conformément aux dispositions de l'article R541-53 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

Article 5.1.8. : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux ▪ déchets industriels banals ▪ dessablage du bassin des eaux pluviales	2 t/an	5 m ³ /an
Déchets dangereux ▪ filtres ▪ huiles usagées ▪ absorbants, chiffons souillés ▪ boues des séparateurs ▪ huiles et hydrocarbures des séparateurs		15 t/an 1500 l/an 1 m ³ /an 1 l/an 2 m ³ /an

Article 5.1.9. : Déclaration annuelle de traitement des déchets non dangereux

Conformément à l'article R541-46 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévues par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle de traitement des déchets non dangereux, selon le modèle figurant en annexe III du présent arrêté.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. : Dispositions générales

Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. : Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent dans les zones à émergence réglementée. Ces zones sont représentées par les habitations du Clos Thion et de la Gallardière

Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	JOUR (7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	NUIT (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	50 dB(A)

Article 6.2.3. : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores est effectuée tous les 5 ans à partir de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est réalisé au niveau des zones à émergence réglementée identifiées à l'article 6.2.1, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées peut demander.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Chapitre 7.1. : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. : Infrastructures et installations

Article 7.2.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.3. : Caractéristiques minimales des voies d'accès

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder au bâtiment et aux cellules de stockage par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 4 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Virage rayon intérieur : 11,00 m
- Résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant : 4 t)
- Pente maximale : 10 %

Article 7.2.4. : Aire de stationnement des engins incendie

En tout temps, une aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface totale de cette aire doit être d'environ 40 m² (10 mètres par 4 mètres). La largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

○ Tout point de l'aire de stationnement doit être situé à au moins dix mètres des aires de stockage.

Article 7.2.5. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6. : Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances

inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.7. : Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.6. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.3. : Gestion des opérations

Article 7.3.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes incendie sont affichées à plusieurs endroits du site : en particulier dans le poste de contrôle à l'entrée du site. Dans ce poste, sont également affichés le plan général du site avec ses accès au casiers ou cours de remblaiement ou de creusement. Une liaison fiable est installée entre le poste de contrôle et la zone de stockage afin d'assurer l'alerte rapidement. Le poste de contrôle dispose d'une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des secours. Cet appel est réalisé systématiquement en cas d'incendie même naissant.

Article 7.3.2. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 7.3.3. : Prévention du risque incendie

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Il est strictement interdit de fumer sur l'emprise du site.

Les abords de la zone en cours d'exploitation (ouverture non encore réalisée) sont débroussaillés sur une largeur minimale de 10 m, de manière à éviter de communiquer trop rapidement un incendie sur des parcelles extérieures et inversement.

Article 7.3.4. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.5. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6. : Contenu du permis d'intervention

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions préétablies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.4. : Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. : Stockage et distribution de produits ou déchets liquides dangereux

Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 300 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets liquides dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Distribution

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de bords de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux incombustibles.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Article 7.4.2. : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.4.3. : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.4. : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.5. : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.5. : Moyens de défense contre l'incendie**Article 7.5.1. : Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. : Moyens de défense contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défend.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Une réserve d'eau incendie constituée par le bassin des eaux pluviales de 3000 m³, celui-ci étant entretenu, facilement accessible aux engins de secours et équipé d'une aire d'aspiration signalée de 32 m² (8x4) aux caractéristiques suivantes :

- 2 lignes d'aspiration ;
- raccords de mise en aspiration situés à 20 cm du sol au minimum et regroupés par deux ;
- distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration d'environ 50 cm ;
- crépine à 20 cm minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas et à 80 cm minimum du fond de bassin ;
- mesures techniques pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- puisard récupère les boues en fond de bassin ;
- la hauteur géométrique d'aspiration est de 5 m maximum ;
- la longueur d'aspiration est de 10 m maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;

- le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 mm .

La réserve incendie est nettoyée chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières. La réserve incendie doit être protégée afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent polluer cette réserve.

Un stock de matériel de couverture suffisant (300 m² au moins) est maintenu en permanence à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation, pour recouvrir en surface cette alvéole en cas de feu.

Article 7.5.4. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à plusieurs endroits sur le site.

Article 7.5.6. : Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site doit être en rétention et isolé de l'extérieur afin d'éviter que les eaux d'extinction d'un incendie ne polluent l'extérieur du site par débordement des capacités de rétention internes.

Le confinement des eaux d'extinction s'effectue dans le bassin de collecte des lixivats. L'exploitant établit une gestion du volume de ce bassin afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales.

Article 7.5.7. : Système d'aspersion des lixivats en période de sécheresse

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système d'aspersion de lixivats prétraités sur les casiers en cours d'exploitation afin de limiter les éventuels départs d'incendie.

Cette technique doit être limitée à l'humidification de la couche supérieure du massif de déchets en vue de limiter les éventuels départs d'incendie. Elle doit tenir compte des conditions météorologiques, et être limitée aux seules périodes de sécheresse. Un dispositif de comptage du volume des lixivats est alors mis en place.

En aucun cas, l'aspersion des alvéoles ne peut conduire à ce que la hauteur de lixivats en fond des alvéoles de stockage dépasse la hauteur prévue à l'article 2.1.8.5. La durée d'aspersion est limitée à 3 heures par jour en fin de journée.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, etc...), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

TITRE 8 - RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. : Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon les fréquences déterminées par le présent arrêté et récapitulées à l'article 8.1.2.

Hors mesures de bruit, les mesures précisées par les programmes de surveillance devront être effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des contrôles réalisés sur les lixivats et le biogaz sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans. D'une manière générale, tous les résultats des analyses prévues dans le présent arrêté doivent être consignés dans des registres consultables par l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2. : Récapitulatif de l'autosurveillance

	Fréquence	Référence article
Relevé des niveaux dans les puits et bassins à lixivats	Mensuelle	Article 2.1.8.5
Contrôle simplifié de la qualité du biogaz	Mensuelle	Article 3.2.3.
Contrôle des rejets atmosphériques au niveau de la torchère et du moteur, contrôle complet de la qualité du biogaz	Annuelle	Article 3.2.3.
Contrôle de la qualité des eaux-pluviales rejetées	Avant chaque rejet	Article 4.3.8.
Suivi de la qualité des eaux pluviales dans les bassins	Trimestrielle	Article 4.3.8.
Contrôle des eaux de surface du réseau du Mabon	Annuelle	Chapitre 4.5
Contrôle de la qualité des eaux au forage du GRAND CHENON	Annuelle	Chapitre 4.6
Relevé des volumes de lixivats réinjectés par alvéole	Mensuelle	Article 4.4.1
Relevé de la production de lixivats	Mensuelle	Article 4.4.3.
Contrôle de la qualité des lixivats	Trimestrielle	Article 4.4.3.
Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle	Article 4.7.2
Mesure des niveaux sonores	Tous les 5 ans	Article 6.2.3

TITRE 9. : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de VILLEHERVIERS et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de VILLEHERVIERS qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société SAS LE CHENON, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- > par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire de Villeheritiers et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui est notifié à la société SAS LE CHENON.



Pour copie certifiée conforme à l'original

Fait à Blois, le 16 JUN 2009

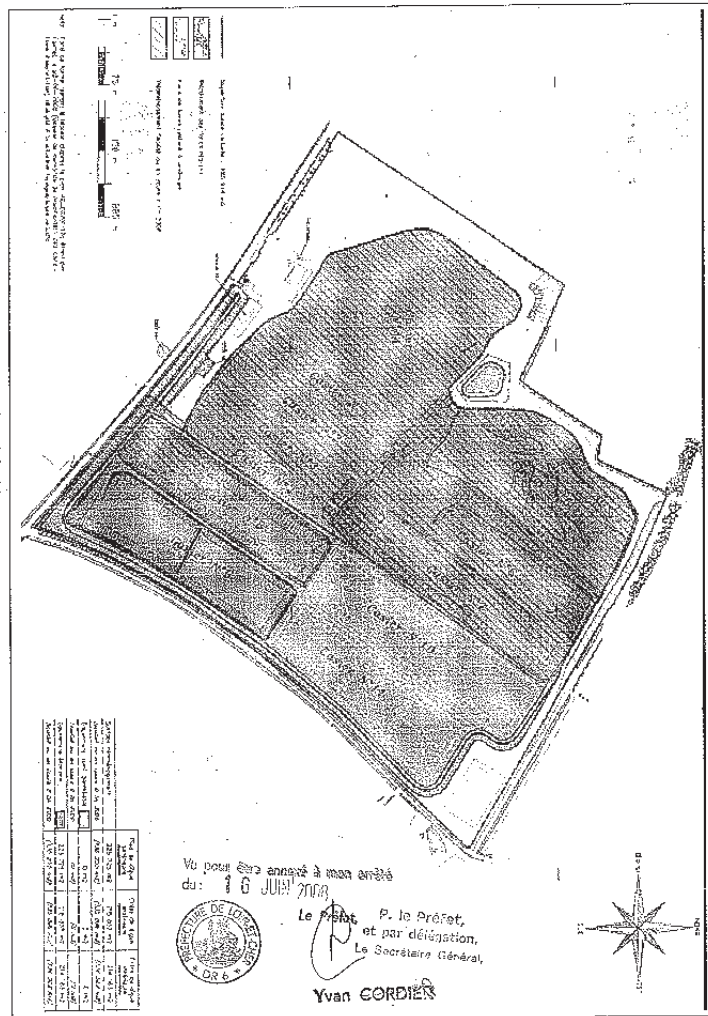


P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vien CORDIER

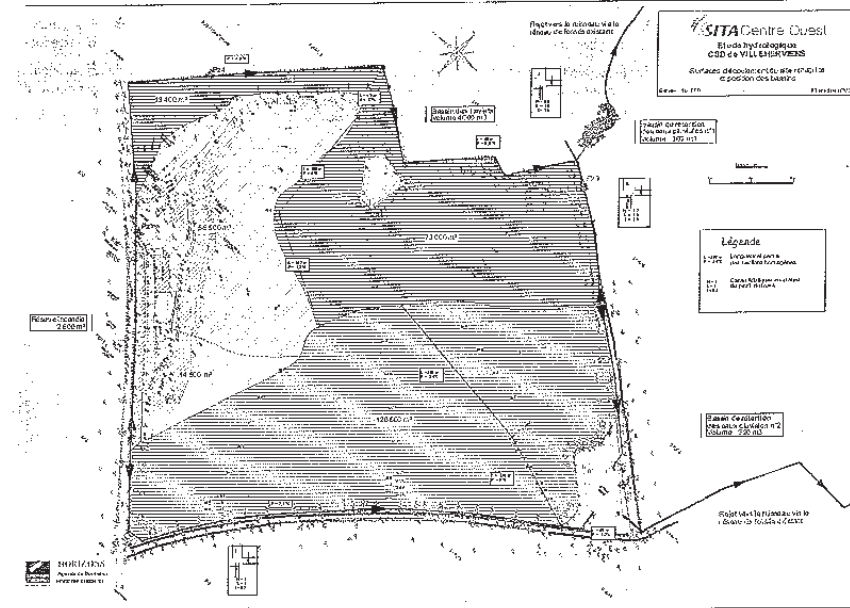
Annexe I

Plan des zones d'exploitation passées, actuelles et futures



Annexe II

Plan de fonctionnement hydraulique du site et d'implantation des 4 piézomètres existants (Pz5 restant à créer).



Annexe III

**Modèle de déclaration annuelle des exploitants des installations classées
destinataires de déchets non dangereux**

Déchet non dangereux (*)	Filière d'élimination ou de valorisation (**)	Quantité en provenance de (en tonnes/an)				Quantité traitée (en tonnes/an)
		Département de l'installation	France hors département de l'installation	Etranger	Total	
Déchets 1						
Déchets 2						
...						

Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m³)

(*) Préciser le numéro et le libellé du déchet non dangereux conformément à la liste suivante :

1. Déchets de préparations chimiques.
2. Boues d'effluents industriels.
3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques.
4. Déchets de bois.
5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux).
6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires.
7. Fèces, urines et fumier animaux.
8. Ordures ménagères.
9. Déchets banals des entreprises.
10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés.
11. Résidus de tri.
12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage).
13. Boues de dragage.
14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage pollués).
15. Résidus d'opérations thermiques.

(**) Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.

Annexe II A de la directive : Opérations d'élimination

- D 1 - Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
- D 2 - Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D 3 - Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, etc.)
- D 4 - Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 16 JUIN 2008



Le Préfet
en l'absence du Préfet
Le Substitut

Yvan CORDIER

8.5. ANNEXE 5 : COMMUNIQUE DE PRESSE PV CYCLE



Communiqué de presse

Pour tout complément d'information, visitez www.pvcycle.org ou consultez notre [galerie de photos en ligne](#). Vous trouverez également davantage d'informations concernant PV CYCLE sur [YouTube](#), [Twitter](#) et [Facebook](#).

Pour tout complément d'information : Médias – qui contacter : media@pvcycle.org



Communiqué de presse

La directive DEEE transposée au niveau national entre en vigueur et introduit des changements majeurs pour le secteur photovoltaïque

La phase officielle de 18 mois prévue pour transposer la directive européenne relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) prend fin aujourd'hui

Bruxelles, le 14 février 2014 – Ce jour marque la fin de la phase de 18 mois prévue pour transposer la directive DEEE refondue au niveau national.

Initialement adoptée en 2003, la directive européenne relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) encadre le traitement des produits électriques et électroniques arrivés à la fin de leur cycle de vie. La directive a été révisée deux fois, en 2008 et en 2012, de sorte à en étendre le champ d'application et vise désormais un bien plus grand nombre de produits. La directive, sous sa forme révisée en 2012, concerne aussi dorénavant les panneaux photovoltaïques.

« La gestion des déchets est depuis 2007 une réalité dans un grand nombre de marchés photovoltaïques européens. L'inclusion des panneaux photovoltaïques dans le champ d'application étendu de la directive DEEE refondue crée tout simplement pour la première fois un cadre réglementé pour chaque personne physique ou morale plaçant des panneaux photovoltaïques sur un marché européen », explique Jan Clyncke, directeur général de la première association européenne de collecte et de recyclage pour les déchets photovoltaïques.

Avec l'entrée en vigueur de la directive dès le 1^{er} janvier 2014 sur leur territoire, le Royaume-Uni et la Bulgarie sont les premiers pays à avoir transposé le nouveau texte dans leur droit national. Jusqu'à présent, aucun autre pays membre de l'UE n'a transposé la directive européenne au niveau national. Bien que certains marchés photovoltaïques clés n'aient pas encore procédé à la transposition du texte européen, la directive DEEE s'appliquera au secteur photovoltaïque dès 2014.

« Conformément à la directive DEEE, les entreprises photovoltaïques non seulement devront assurer la collecte et le recyclage de leurs produits arrivés en fin de vie, mais devront également garantir l'avenir financier de la gestion des déchets photovoltaïques », précise Nicolas Defrenne, directeur national de PV CYCLE en France. « Nous avons veillé ces derniers mois à ce que chaque partie prenante à la chaîne logistique photovoltaïque se tienne prête dans la mesure où elle est visée par la directive DEEE », ajoute-t-il.

Aujourd'hui, PV CYCLE est présente sur tous les grands marchés photovoltaïques européens et permet une meilleure observation de la directive au niveau national. L'association fournit à ses nombreux membres européens et internationaux un service de collecte et de recyclage entièrement opérationnel pour leurs déchets photovoltaïques.

Avis au rédacteur

À propos de PV CYCLE

Fondée en 2007 en tant qu'association à but non lucratif, PV CYCLE assure la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques arrivés en fin de vie de ses membres selon des modes d'exploitation durables et rentables. En tant que première solution de collecte et de recyclage pour tous les types de panneaux photovoltaïques à l'heure actuelle, PV CYCLE joue un rôle essentiel dans l'exécution des obligations de l'industrie photovoltaïque relativement au traitement des déchets dans les pays de l'Union européenne. Gratuit pour les propriétaires de panneaux photovoltaïques, notre service est proposé à quiconque souhaite se débarrasser des panneaux de nos membres.

ASSOCIATION EUROPÉENNE DE COLLECTE ET DE RECYCLAGE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

PV CYCLE, Rue Montoyer 23, 1000 Bruxelles – Belgique, www.pvcycle.org



ASSOCIATION EUROPÉENNE DE COLLECTE ET DE RECYCLAGE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

PV CYCLE, Rue Montoyer 23, 1000 Bruxelles – Belgique, www.pvcycle.org



8.6. ANNEXE 6 : LISTE DES ESPECES VEGETALES RECENSEES PAR LE MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DE VILLEHERVIERS (41) LORS DU DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE DE 2008.

ZONE	Date	Espèce (Nom scientifique)	Nom français	Effectifs / Nb de pieds*	Statuts de protection**
Disséminé	16/06/2008	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	+	NP
Dôme revégétalisé ouest	28/07/2008	<i>Amaranthus retroflexus</i>	Amarante réfléchie	--	IN
Epars	28/07/2008	<i>Andryala integrifolia</i>	Andryale à feuilles entières	-	NP
Dôme revégétalisé ouest	28/07/2008	<i>Anethum graveolens</i>	Aneth odorant	--	IN
Dôme revégétalisé	17/06/2008	<i>Anthyllis vulneraria</i>	Anthyllide vulnéraire	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Asparagus officinalis</i>	Asperge officinale	-	NP
Disséminé	18/06/2008	<i>Galium odoratum</i>	Aspérule odorante	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de jardin	+	NP
Ouest du site	28/07/2008	<i>Astragalus sp</i>	Astragale sp	--	
Disséminé	17/06/2008	<i>Crateagus monogyna</i>	Aubépine monogyne	++	NP
Dôme revégétalisé	17/06/2008	<i>Phyllostachys sp</i>	Bambou	+	IN
Prairie hygrophile NO	18/06/2008	<i>Parentucellia viscosa</i>	Bartsie visqueuse	-	NP
Nord du site	29/07/2008	<i>Erodium cicutarium</i>	Bec de grue	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Geum urbanum</i>	Benoite commune	+	NP
Epars	17/06/2008	<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Betula pendula</i>	Bouleau blanc	++	NP
Nord est du site actuel	17/06/2008	<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse à pasteur	-	NP
Nord du site actuel	29/07/2008	<i>Bromus mollis</i>	<i>Bromus mollis</i>	--	NP
Nord du site actuel	17/06/2008	<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	-	NP
Est du site, Parcelle 197	19/06/2008	<i>Erica scoparia</i>	Bruyère à balais	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Erica cinerea</i>	Bruyère cendrée	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	-	NP
Epars	18/06/2008	<i>Ononis repens</i>	Bugrane rampante	-	NP
Ouest du site	28/07/2008	<i>Calamagrostis epigejos</i>	Calamagrostide épigéios	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Calluna vulgaris</i>	Callune fausse bruyère	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère à foulon	-	NP
Ferme du Chenon	31/07/2008	<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	--	IN
Entrée du site	16/06/2008	<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	--	IN

Epars	17/06/2008	<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	-	NP
Disséminé	18/06/2008	<i>Cerastium sp</i>	Ceraste sp	+	
Dôme revégétalisé	17/06/2008	<i>Prunus avium</i>	Cerisier	+	NP
Epars	17/06/2008	<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier de sainte lucie	--	NP
Fossé ouest	17/06/2008	<i>Lycopus europaeus</i>	Chanvre d'eau	-	NP
Ferme du Chenon	31/07/2008	<i>Carduus crispus</i>	Chardon crépu	--	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Carpinus betulus</i>	Charme	+	NP
Talus Est de l'alvéole	17/06/2008	<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge d'Amérique	++	IN
Disséminé	16/06/2008	<i>Quercus robur</i>	Chêne rouvre	++	NP
Nord du site actuel	17/06/2008	<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	--	NP
Nord de l'alvéole	17/06/2008	<i>Chenopodium glaucum</i>	Chénopode glauque	--	NP
Nord du site actuel	17/06/2008	<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	-	NP
Entrée du site	16/06/2008	<i>Lonicera pileata</i>	Chèvrefeuille pileux	++	IN
Epars	28/07/2008	<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	+	NP
Disséminé	18/06/2008	<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	-	NP
Epars	17/06/2008	<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot pavot	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	+	NP
Talus Est de l'alvéole	18/06/2008	<i>Cotoneaster sp</i>	Cotoneaster sp	++	IN
Dôme revégétalisé est	28/07/2008	<i>Filago vulgaris</i>	Cotonnière d'Allemagne	-	NP
Epars	28/07/2008	<i>Cucubalus baccifer</i>	Cucubale à baies	-	NP
Entrée du site	16/06/2008	<i>Cupressocyparis leylandii</i>	Cyprès de Leyland	++	IN
Ferme du Chenon	30/07/2008	<i>Digitaria sanguinalis</i>	Digitaire sanguine	--	NP
Epars	17/06/2008	<i>Digitalis purpurea</i>	Digitale pourpre	-	NP
Entrée du site	16/06/2008	<i>Hieracium pilosella</i>	Epervière piloselle	--	NP
Epars	17/06/2008	<i>Stachys sylvatica</i>	Epiaire des bois	-	NP
Ouest du site	28/07/2008	<i>Stachys palustris</i>	Epiaire des marais	--	NP
Nord ouest du site	29/07/2008	<i>Stachys officinalis</i>	Epiaire officinale	--	NP
Nord est du site	30/07/2008	<i>Epilobium lanceolatum</i>	Epilobe à feuilles lancéolées	--	NP
Ouest du site	28/07/2008	<i>Epilobium parviflorum</i>	Epilobe à petites fleurs	--	NP
Disséminé	28/07/2008	<i>Epilobium tetragonum</i>	Epilobe à tige carrée	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hirsute	+	NP
Nord est du site	30/07/2008	<i>Epilobium obscurum</i>	Epilobe vert foncé	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Prunus spinosa</i>	Epine noire	++	NP
Sous-bois Nord Est	17/06/2008	<i>Epipactis helleborine</i>	Epipactis à larges feuilles	--	CITES B
Disséminé	16/06/2008	<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	++	NP
Dôme revégétalisé	17/06/2008	<i>Acer negundo</i>	Erable négundo	-	IN ENV
Nord du site actuel	16/06/2008	<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe des bois	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe petit cyprès	-	NP
Etang Nord	28/07/2008	<i>Odontites vernus</i>	Euphrase rouge	-	NP

Nord du site	29/07/2008	<i>Foeniculum vulgare</i>	Fenouil commun	--	IN
Nord Est du Chenon	17/06/2008	<i>Pteridium aquilinum</i>	Fougère aigle	-	NP
Epars	17/06/2008	<i>Dryopteris filix mas</i>	Fougère mâle	--	NP
Nord Est du Chenon	17/06/2008	<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon piquant	+	DH5 + Arr P
Disséminé	17/06/2008	<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	++	NP
Chemin d'accès Chenon	19/06/2008	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	+	NP
Disséminé	19/06/2008	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	-	NP
Nord du site	30/07/2008	<i>Arrhenatherum sp</i>	Fromental sp	--	
Disséminé	17/06/2008	<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	+	NP
Epars	18/06/2008	<i>Galium mollugo</i>	Gaillet blanc	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	+	NP
Epars	18/06/2008	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	-	NP
Nord du site actuel	17/06/2008	<i>Galium pumilum</i>	Gaillet rude	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Geranium Robertianum</i>	Géranium Herbe à Robert	-	NP
Epars	18/06/2008	<i>Geranium molle</i>	Géranium mou	-	NP
Ouest du site	28/07/2008	<i>Teucrium scorodonia</i>	Germandrée scorodoine	--	NP
Epars	17/06/2008	<i>Lathyrus latifolius</i>	Gesse à larges feuilles	--	NP
Ouest du site	28/07/2008	<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	-	NP
Ouest du site	28/07/2008	<i>Lathyrus hirsutus</i>	Gesse hérissée	--	NP
Nord du site actuel	29/07/2008	<i>Glyceria sp</i>	Glycérie sp	--	
Dôme revégétalisé ouest	28/07/2008	<i>Gnaphalium uliginosum</i>	Gnaphale des marais	--	IN
Est du site	29/07/2008	<i>Lapsana communis</i>	Graceline	--	NP
Epars	17/06/2008	<i>Arctium lappa</i>	Grande bardane	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Symphytum officinale</i>	Grande consoude	--	NP
Voie d'accès ouest du site	17/06/2008	<i>Glyceria maxima</i>	Grande glycérie	+	NP
Nord est du site actuel	17/06/2008	<i>Luzula sylvatica</i>	Grande luzule	-	NP
Dôme revégétalisé	17/06/2008	<i>Chrysanthemum maximum</i>	Grande marguerite	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Viscum album</i>	Gui	+	NP
Ouest du site	18/06/2008	<i>Altaea officinalis</i>	Guimauve	--	NP
Nord ouest du site + Etang N	28/07/2008	<i>Tuberaria guttata</i>	Hélianthème goutte	+	NP
Ferme du Chenon	30/07/2008	<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la Pampa	--	IN
Disséminé	18/06/2008	<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	+	NP
Dôme revégétalisé ouest	28/07/2008	<i>Jasione montana</i>	Jasione des montagnes	--	NP
Prairie hygrophile NO	17/06/2008	<i>Juncus conglomeratus</i>	Jonc aggloméré	-	NP
Mare Nord Ouest du projet	20/06/2008	<i>Scirpus lacustris</i>	Jonc des chaisiers	+	NP
Epars	29/07/2008	<i>Juncus bufonius</i>	Jonc des crapauds	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Juncus effusus</i>	Juncus épars	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Juncus ssp</i>	Juncus ssp	+	
Epars	30/07/2008	<i>Carex flacca</i>	Laïche glauque	-	NP
Epars	18/06/2008	<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron potager	-	NP

Epars	17/06/2008	<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariole	-	NP
Entrée du site	17/06/2008	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier palme	+	IN
Entrée du site	16/06/2008	<i>Lavandula angustifolia</i>	Lavande vraie	-	IN
Ouest du site	28/07/2008	<i>Lavatera trimestris</i>	Lavatera à grandes fleurs	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Hedera helix</i>	Lierre	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	+	NP
Ferme du Chenon	30/07/2008	<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas	--	IN
Ferme du Chenon	28/07/2008	<i>Linaria vulgaris</i>	Linaire commune	--	NP
Epars	28/07/2008	<i>Kickxia elatine</i>	Linaire élatine	-	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	-	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	+	NP
Epars	17/06/2008	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne cultivée	-	NP
Disséminé	18/06/2008	<i>Medicago arabica</i>	Luzerne d'Arabie	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Lychnis flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	-	NP
Epars	28/07/2008	<i>Lycopus europaeus</i>	Lycophe d'Europe	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune	+	NP
Fossés nord site + mare NO	17/06/2008	<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	--	NP
Nord du site	29/07/2008	<i>Lathyrus (tuberosus)</i>	Macusson	--	NP
Mare Nord Ouest du projet	17/06/2008	<i>Typha angustifolia</i>	Massette à feuilles étroites	+	NP
Fossés ouest	17/06/2008	<i>Typha latifolia</i>	Massette à feuilles larges	++	NP
Dôme revégétalisé	17/06/2008	<i>Matricaria inodora</i>	Matricaire inodore	-	NP
Dôme revégétalisé	17/06/2008	<i>Malva alcea</i>	Mauve alcée	-	NP
Entrée du site	17/06/2008	<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée	+	NP
Nord du site actuel	17/06/2008	<i>Melampyrum pratense</i>	Mélampyre des prés	--	NP
Disséminé	18/06/2008	<i>Melilotus altissimus</i>	Méililot élevé	+	NP
Epars	30/07/2008	<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuilles rondes	-	NP
Etang Nord	28/07/2008	<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique	-	NP
Nord du site actuel	17/06/2008	<i>Mentha pulegium</i>	Menthe pouliot	-	NP
Ferme du Chenon	30/07/2008	<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle	--	NP
Haies nord est	30/07/2008	<i>Mercurialis perennis</i>	Mercuriale vivace	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	+	NP
Disséminé	18/06/2008	<i>Verbascum blattaria</i>	Molène blattaire	+	NP
Nord du site	28/07/2008	<i>Verbascum thapsus</i>	Molène bouillon blanc	-	NP
Nord du site	29/07/2008	<i>Solanum nigrum</i>	Morelle noire	--	NP
Ouest du site	28/07/2008	<i>Veronica anagallis-aquatica</i>	Mouron aquatique	--	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Anagallis arvensis</i>	Mouron rouge	-	NP
Nord Est du Chenon	19/06/2008	<i>convallaria majalis</i>	Muguet	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Myosotis sp</i>	Myosotis sp	-	
Ferme du Chenon	30/07/2008	<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	--	IN
Disséminé	16/06/2008	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	+	NP

Chemin d'accès Chenon	17/06/2008	<i>Juglans regia</i>	Noyer	+	NP
Nord du site	28/07/2008	<i>Dianthus carthusianorum</i>	Oeillet des chartreux	-	NP
Dôme + prairie Nord Chenon	16/06/2008	<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	--	CITES B
Dôme revégétalisé	17/06/2008	<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	---	PR, CITES B
Disséminé	18/06/2008	<i>Origanum vulgare</i>	Origan	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	+	NP
Mare à <i>T. cristatus</i>	31/07/2008	<i>Orobanche hederæ</i>	Orobanche du lierre	--	NP
Nord ouest du site	28/07/2008	<i>Sedum forsterianum</i>	Orpin de Forster	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque	++	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Rumex acetosa</i>	Oseille des prés	-	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	-	NP
Dôme revégétalisé ouest	28/07/2008	<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	-	NP
Ouest du site	28/07/2008	<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	-	NP
Nord est du site	30/07/2008	<i>Rumex pulcher</i>	Patience élégante	--	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Poa sp</i>	Pâturin sp	++	
Ferme du Chenon	30/07/2008	<i>Prunus persica</i>	Pêcher	--	IN
Epars	29/07/2008	<i>Polygonum persicaria</i>	Persicaire	--	NP
Prairie hygrophile NO	17/06/2008	<i>Centaureum erythraea</i>	Petite centaurée délicate	+	NP
Etang Nord ouest	18/06/2008	<i>Ranunculus flammula</i>	Petite douve	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Rumex acetosella</i>	Petite oseille	+	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	++	NP
Nord du site actuel	29/07/2008	<i>Picris hieracioides</i>	Picride épervière	--	NP
Nord de l'alvéole	18/06/2008	<i>Picris echioides</i>	Picride fausse-vipérine	-	NP
Ouest du site	18/06/2008	<i>Ornithopus perpusillus</i>	Pied d'oiseaux délicat	-	NP
Dôme revégétalisé ouest	28/07/2008	<i>Echinochloa crus-galli</i>	Pied-de-coq	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Sanguisorba minor</i>	Pimprenelle	-	NP
Site en exploitation	16/06/2008	<i>Pinus nigra</i>	Pin noir d'Autriche	-	IN
Nord et Ouest du site actuel	17/06/2008	<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	+	NP
Entrée du site	17/06/2008	<i>Taraxacum officinale</i>	Pissenlit dent de lion	-	NP
Fossés et plans d'eau	28/07/2008	<i>Alisma plantago-aquatica</i>	Plantain d'eau	+	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	+++	NP
Nord site en exploitation	17/06/2008	<i>Plantago media</i>	Plantain moyen	-	NP
Ferme du Chenon	19/06/2008	<i>Sedum acre</i>	Poivre de muraille	+	IN
Ouest du site	28/07/2008	<i>Polygonum hydropiper</i>	Poivre d'eau	--	NP
Dôme revégétalisé	17/06/2008	<i>Malus sylvestris</i>	Pommier	+	NP
Dôme revégétalisé	18/06/2008	<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	--	NP
Etang Nord	17/06/2008	<i>Potamogeton natans</i>	Potamot nageant	+	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Potentilla anserina</i>	Potentille ansérine	-	NP
Prairie Nord du Chenon	17/06/2008	<i>Potentilla recta</i>	Potentille dressée	-	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	++	NP
Ferme du Chenon	01/08/2008	<i>Portulaca oleracea</i>	Pourpier	--	NP

Disséminé	17/06/2008	<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	+	NP
Nord Est du Chenon	20/06/2008	<i>Primula sp</i>	Primevère sp	--	
Disséminé	28/07/2008	<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	+	NP
Nord Est du Chenon	17/06/2008	<i>Pulmonaria longifolia</i>	Pulmonaire à feuilles lancéolées	-	NP
Etang Nord	31/07/2008	<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique	--	IN
Disséminé	16/06/2008	<i>Lolium sp</i>	Ray-grass sp	++	
Disséminé	17/06/2008	<i>Ranunculus muricatus</i>	Renoncule à petites pointes	-	NP
Epars	16/06/2008	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	-	NP
Nord du site actuel	18/06/2008	<i>Ranunculus sceleratus</i>	Renoncule scélérate	-	NP
Epars	30/07/2008	<i>Ranunculus sp</i>	Renoncule aquatique sp	--	
Dôme revégétalisé ouest	28/07/2008	<i>Polygonum lapathifolium</i>	Renouée à feuilles de Patience	--	NP
Nord de l'alvéole	17/06/2008	<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux	-	NP
Jonçai Nord Ouest	17/06/2008	<i>Polygonum persicaria</i>	Renouée persicaire	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier	++	IN
Disséminé	17/06/2008	<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce des bois	++	NP
Nord Ouest du site	29/07/2008	<i>Rorippa austriaca</i>	Rorippe d'Autriche	--	IN
Nord du site	28/07/2008	<i>Alcea rosea</i>	Rose trémière	--	IN
N de la zone en exploitation	28/07/2008	<i>Phragmites australis</i>	Roseau commun	+	NP
Entrée du site	17/06/2008	<i>Rosa gallica</i>	Rosier de France	-	IN
Disséminé	17/06/2008	<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	-	NP
Entrée du site	16/06/2008	<i>Rosa pimpinellifolia</i>	Rosier pimprenelle	+	NP
Mare temporaire NE	30/07/2008	<i>Lythrum hyssopifolia</i>	Salicaire à feuilles d'hyssope	--	NP
Ouest du site	28/07/2008	<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	-	NP
Entrée ferme du Chenon	31/07/2008	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Sapin de Douglas	--	IN
Nord du site	28/07/2008	<i>Clinopodium vulgare</i>	Sariette commune	--	NP
Dôme revégétalisé ouest	17/06/2008	<i>Salix argentatus</i>	Saule argenté	-	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>salix alba</i>	Saule blanc	+	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	-	NP
Dôme revégétalisé	17/06/2008	<i>Salix babylonica</i>	Saule pleureur	+	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux cendré	++	NP
Nord ouest du site	28/07/2008	<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombarie	--	NP
NE du Chenon, parcelle 210	19/06/2008	<i>Polygonatum sp</i>	Sceau de salomon sp	--	NP
Epars	29/07/2008	<i>Eleocharis sp</i>	Scirpe sp		
Ferme du Chenon	30/07/2008	<i>Senecio vulgaris</i>	Sénéçon commun	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Jacobaea vulgaris</i>	Sénéçon jacobé	+	NP
Est du site	29/07/2008	<i>Thymus serpyllum</i>	Serpolet à feuilles étroites	--	NP
Dôme revégétalisé ouest	28/07/2008	<i>Spergularia rubra</i>	Spergulaire rouge	--	NP
Entrée du site	17/06/2008	<i>Spiraea japonica</i>	Spirée du Japon	++	IN
Prairie projet Nord	17/06/2008	<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée	+	IN
Epars	17/06/2008	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	--	NP
Nord du site	29/07/2008	<i>Tamus communis</i>	Tamier commun	--	NP

Disséminé	28/07/2008	<i>Thymus pulegioides</i>	Thym commun	-	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	++	NP
Ouest du site	18/06/2008	<i>Trifolium campestre</i>	Trèfle champêtre	-	NP
Entrée du site	17/06/2008	<i>Trifolium arvense</i>	Trèfle des champs	+	NP
Disséminé	16/06/2008	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	++	NP
Dôme revégétalisé	16/06/2008	<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux	+	NP
Dôme revégétalisé	17/06/2008	<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat	--	NP
Disséminé	17/06/2008	<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	+	NP
Epars	17/06/2008	<i>Tussilago farfara</i>	Tussilage	-	NP
Epars	29/07/2008	<i>Conyza sp</i>	Vergerette sp	-	IN
Epas	18/06/2008	<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	-	IN
Nord du site actuel	19/06/2008	<i>Veronica officinalis</i>	Véronique officinale	---	NP
Ferme du Chenon	31/07/2008	<i>Vicia disperma</i>	Vesce à deux graines	--	NP
Ouest du site	29/07/2008	<i>Vicia tetrasperma</i>	Vesce à quatre graines	--	NP
Ouest du site	28/07/2008	<i>Vicia cracca</i>	Vesce cracca	-	NP
Nord du site actuel	18/06/2008	<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée	-	NP
Nord du site actuel	17/06/2008	<i>Echium vulgare</i>	Vipérine commune	--	NP

* Effectifs : le tableau ci-dessous donne la correspondance des effectifs en termes de taux de recouvrement. Cet indice peut s'apparenter à l'indice d'abondance dominance de Braun-Blanquet (1928). Les taux de recouvrement sont ici estimés en proportion de la surface totale du relevé (St).

8.7. ANNEXE 7 : EXTRAITS DU CADRAGE ENVIRONNEMENTAL PREALABLE REALISE PAR ADEV ENVIRONNEMENT

adev
environnement



L'ingénierie au service du développement durable
Des contraintes d'aujourd'hui aux potentialités de demain

CADRAGE ENVIRONNEMENTAL

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

COMMUNE DE VILLEHERVIERS (41)

MAITRE D'OUVRAGE :
JP ENERGIE ENVIRONNEMENT





Juin 2016

Réfléchir l'environnement de demain www.adev-environnement.com

Siège social
2, rue Jules Ferry
36 300 LE BLANC
Tél : 02-54-37-19-68 - Fax : 02-54-37-99-27
contact@adev-environnement.com

Agence de Tours
3, rue Charles Gamier
37 300 JOUE LES TOURS
Tél : 02-47-87-22-29
tours@adev-environnement.com



Etude / Conseil / Expertise | Réglementaires | Suivis / AMO / Maîtrise d'oeuvre

Le tableau suivant récapitule les différentes sensibilités évaluées dans le document :

Compartiment biologique	Synthèse de l'évaluation	Niveau d'enjeu
Zonages écologiques	Projet inclus dans un site Natura 2000 et à moins de 5 km de 2 sites ; 7 ZNIEFF sont à moins de 5 km de la zone d'étude du projet.	Fort
Habitats	Aucun habitat d'intérêt communautaire présent ; Plusieurs habitats anthropisés ; Les friches herbacées, buissonnantes et arbustives assurent une graduation entre les milieux forestiers ceinturant le site et les milieux ouverts des prairies de fauche.	Modéré
Zones humides	Aucun habitat caractéristique de zones humides au sens de l'Arrêté du 1er octobre 2009 n'est présent sur le site.	Faible
Faune et flore	Le MNHN a recensé plusieurs espèces d'intérêt patrimonial de différents taxons (flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux) sur la zone d'exploitation de l'ISD et la zone d'extension prévue.	Fort

En conclusion, les inventaires de biodiversité réalisés par le Muséum national d'Histoire naturelle et Sologne Nature Environnement ont permis de conclure que le site de l'ISD de Villeheritiers est remarquable sur le plan biologique et écologique. Ce constat a été à l'origine de mesures d'aménagement favorables à cette diversité biologique, et d'une action participative de sensibilisation auprès du grand public via l'établissement d'un sentier pédagogique.

Toutefois, en cas de réalisation du projet, une concertation avec Sologne Nature Environnement devra être mise en œuvre pour que les travaux d'aménagement ne nuisent pas à l'action menée ces dernières années en faveur de la diversité biologique du site.



8.8.ANNEXE 8 : EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000



L'ingénierie au service du développement durable
Des contraintes d'aujourd'hui aux potentialités de demain

EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

COMMUNE DE VILLEHERVIERS (41)

NOVEMBRE 2016



www.adev-environnement.com

Réfléchir l'environnement de demain

Siège social
2, rue Jules Ferry
36 300 LE BLANC
Tél : 02-54-37-19-68 - Fax : 02-54-37-99-27
contact@adev-environnement.com

Agence de Tours
3, rue Charles Garnier
37 300 JOUE LES TOURS
Tél : 02-47-87-22-29
tours@adev-environnement.com



Etude / Conseil / Expertise Réglementaires Suivis / AMO / Maîtrise d'oeuvre

EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

COMMUNE DE VILLEHERVIERS (41)

PORTEUR DE PROJET :



JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

18BIS, AVENUE DE LA VERTONNE

44120 VERTOU

TEL : +33 (0) 1 44 50 55 47

FAX: +33 (0) 1 44 50 55 46

www.jp-ee.fr



REALISATION DU DOSSIER :

ADEV ENVIRONNEMENT

SIEGE SOCIAL :

2, RUE JULES FERRY

36300 LE BLANC

TÉL : 02 54 37 19 68

FAX : 02 54 37 99 27

contact@adev-environnement.com

ANTENNE D'INDRE ET LOIRE :

3, RUE CHARLES GARNIER

RESIDENCE « BLOTTERIE »

37300 JOUE LES TOURS

TEL : 02 47 87 22 29

tours@adev-environnement.com

AUTEURS DES ETUDES

Rédaction

Florian PICAUD – Chargé d'études / Naturaliste ADEV Environnement

Relecture et validation du dossier

Sébastien ILLOVIC – Directeur ADEV Environnement

Version

Date de modification

Objet de la modification

V0

08 novembre 2016

Version initiale

SOMMAIRE

Sommaire..... 3

Index des figures et tableaux 3

Liste des tableaux..... 3

Liste des figures..... 3

Liste des cartes 4

1. RESUME NON TECHNIQUE 5

2. INTRODUCTION 8

2.1. Présentation du contexte de l'opération 8

2.2. Préambule et contexte réglementaire 8

2.3. Présentation et justification du projet 9

 2.3.1. Localisation du site d'implantation 9

 2.3.2. Présentation du projet 13

3. EVALUATION PRELIMINAIRE..... 15

3.1. Description des sites NATURA 2000 autour du site du projet..... 15

 3.1.1. Conclusion 18

3.2. définition de la zone d'influence du projet..... 21

3.3. Incidences potentielles du projet sur les sites NATURA 2000 21

 3.3.1. habitats naturels..... 21

 3.3.2. Flore..... 21

 3.3.3. Faune..... 21

 3.3.4. Conclusion 23

4. BIBLIOGRAPHIE..... 24

5. ANNEXES 26

5.1. Annexe 1 : Objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Sologne »..... 27

INDEX DES FIGURES ET TABLEAUX

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRES IDENTIFIES DANS LA ZSC « SOLOGNE » 16

TABLEAU 2 : ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRES IDENTIFIES DANS LA ZSC « SOLOGNE » 16

TABLEAU 3 : ESPECES D'OISEAUX INSCRITE A L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « OISEAUX » (DIRECTIVE 79/409/CEE DU 22 AVRIL 1979) PRESENTES DANS LA ZPS « PLATEAU DE CHABRIS / LA CHAPELLE-MONTMARTIN » 17

TABLEAU 4 : ESPECES D'OISEAUX INSCRITE A L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « OISEAUX » (DIRECTIVE 79/409/CEE DU 22 AVRIL 1979) PRESENTES DANS LA ZPS « ETANGS DE SOLOGNE » 18

TABLEAU 5 : HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE INSCRITS A L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « HABITATS / FAUNE / FLORE » A L'ORIGINE DE LA DESIGNATION DE LA ZSC « SOLOGNE » 21

TABLEAU 6 : INVERTEBRES INSCRITS A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS / FAUNE / FLORE » A L'ORIGINE DE LA DESIGNATION DE LA ZSC « SOLOGNE » 21

TABLEAU 7 : INVERTEBRES INSCRITS A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS / FAUNE / FLORE » A L'ORIGINE DE LA DESIGNATION DE LA ZSC « SOLOGNE » 21

TABLEAU 8 : POISSONS INSCRITS A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS / FAUNE / FLORE » A L'ORIGINE DE LA DESIGNATION DE LA ZSC « SOLOGNE » 22

TABLEAU 9 : AMPHIBIENS INSCRITS A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS / FAUNE / FLORE » A L'ORIGINE DE LA DESIGNATION DE LA ZSC « SOLOGNE » 22

TABLEAU 10 : REPTILES INSCRITS A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS / FAUNE / FLORE » A L'ORIGINE DE LA DESIGNATION DE LA ZSC « SOLOGNE » 22

TABLEAU 11 : OISEAUX INSCRITS A L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE « OISEAUX » A L'ORIGINE DE LA DESIGNATION DES ZPS « ETANGS DE SOLOGNE » ET « PLATEAU DE CHABRIS / LA CHAPELLE-MONTMARTIN » 22

TABLEAU 12 : MAMMIFERES INSCRITS A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS / FAUNE / FLORE » A L'ORIGINE DE LA DESIGNATION DE LA ZSC « SOLOGNE » 23

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DE LA COMMUNE D'IMPLANTATION DU PROJET DANS LE TERRITOIRE ELARGI..... 9

FIGURE 2 : LA CORDULIE A CORPS FIN 17

FIGURE 3 : HIBOU DES MARAIS 17

FIGURE 4 : GRANDE AIGRETTE 18

LISTE DES CARTES

CARTE 1 : AIRES D'ETUDE DU PROJET..... 10
CARTE 2 : AIRE D'ETUDE RAPPROCHEE DU PROJET..... 11
CARTE 3 : AIRE D'ETUDE RAPPROCHEE DU PROJET SOUS FOND DE PHOTOGRAPHIE AERIENNE 12
CARTE 4 : LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 AUTOUR DU PROJET 19
CARTE 6 : DEFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET 20

INTRODUCTION

Le présent projet consiste à la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villeherviers, dans le département du Loir-et-Cher. Dans un rayon de 5 km autour du projet, 3 sites NATURA 2000 sont présents :

- ✓ La ZSC FR2402001 «Sologne» qui inclut le projet
- ✓ La ZPS FR2410023 « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin » à 4,4 km au sud du projet
- ✓ La ZPS FR2410013 «Etangs de Sologne » à 4,6 km au nord du projet

L'objet de cette étude est donc d'évaluer les incidences du projet au titre de NATURA 2000, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de ces sites NATURA 2000, conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Cette évaluation des incidences sera annexée à l'étude d'impact de ce projet.

PREAMBULE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le protocole suivi sera celui inscrit dans « le guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites NATURA 2000 » rédigé en 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, ainsi que la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences NATURA 2000.

Le dossier d'évaluation des incidences comportera différentes parties :

- ✓ Une description du projet, accompagnée d'une carte de situation par rapport au site NATURA 2000 ;
- ✓ Une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et des objectifs de conservation établis pour ces sites ;
- ✓ Une analyse démontrant si le projet a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des espèces et des habitats pour lesquels les sites ont été désignés ;
- ✓ Les mesures envisagées, le cas échéant, par le maître d'ouvrage pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- ✓ Une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet à l'intégrité du ou des sites NATURA 2000.

Dans le cas où le projet porterait atteinte à l'état de conservation des habitats et/ou des espèces d'intérêt communautaire, il sera nécessaire de produire une partie justifiant de :

- ✓ L'absence de solutions alternatives de moindre incidence, avec justification du choix parmi les solutions envisagées ;
- ✓ les raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique et, pour les sites comportant des habitats ou des espèces prioritaires figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001, les motifs liés, le cas échéant, à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ;
- ✓ les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour compenser les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- ✓ Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet sur le site NATURA 2000 mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000

PRESENTATION DU PROJET

Le projet est localisé sur la commune de **Villeherviers** (41 200), dans le département du Loir-et-Cher, région Centre Val de Loire. Le projet de centrale photovoltaïque est situé au niveau d'un **ancien centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND)**



DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 AUTOUR DU PROJET (cf. Carte 4)

Dans un rayon de 5 km autour du projet, 3 sites NATURA 2000 sont présents :

- ✓ La ZSC FR2402001 «Sologne» qui inclut le projet
- ✓ La ZPS FR2410023 « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin » à 4,4 km au sud du projet
- ✓ La ZPS FR2410013 «Etangs de Sologne » à 4,6 km au nord du projet

DESCRIPTION DES ZONAGES

ZSC FR2402001 «Sologne»

Le projet est entièrement situé dans la ZSC « Sologne ». Cette ZSC de 346 184 ha a été désigné en ZSC par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009. Il s'agit d'une vaste étendue forestière émaillée d'étangs

ZPS FR2410023 « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin »

Cette zone de 16 669 ha est située sur des plaines céréalières composées de grandes parcelles ou de parcelles en lanière où les obstacles visuels peu nombreux, caractérisent les paysages de ce plateau calcaire. L'intérêt de ce site repose

Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villeherviers (41)

essentiellement sur sa richesse faunistique, notamment sur une avifaune typique des milieux de plaine, aussi bien cultivés que prairiaux, avec des espèces emblématiques telles que l'Outarde canepetière, l'Édicnème criard et le Hibou des marais.

ZPS FR2410013 « Etangs de Sologne »

Ce site de 29624 ha a été désigné en ZPS par l'arrêté ministériel du 3 mars 2006.

La Sologne présente une vaste étendue forestière émaillée d'étangs, de landes, de prairies et autres zones agricoles. La richesse et la diversité des milieux engendre une grande diversité en termes d'avifaune, aussi bien en période de reproduction qu'en passage migratoire et en hivernage.

INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) de Villeherviers sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ainsi que sur leurs objectifs de conservation (voir Annexe I), à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 suivants :

- ✓ La ZSC FR2402001 « Sologne »
- ✓ La ZPS FR2410023 « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin »
- ✓ La ZPS FR2410013 « Etangs de Sologne »

Evaluation des incidences NATURA 2000
**PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA
COMMUNE DE VILLEHERVIERS (41)**

2.1. PRESENTATION DU CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent projet consiste à la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villeherviers, dans le département du Loir-et-Cher. Dans un rayon de 5 km autour du projet, 3 sites NATURA 2000 sont présents :

- ✓ La ZSC FR2402001 «Sologne» qui inclut le projet
- ✓ La ZPS FR2410023 « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin» à 4,4 km au sud du projet
- ✓ La ZPS FR2410013 «Etangs de Sologne » à 4,6 km au nord du projet

L'objet de cette étude est donc d'évaluer les incidences du projet au titre de NATURA 2000, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de ces sites NATURA 2000, conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Cette évaluation des incidences sera annexée à l'étude d'impact de ce projet.

2.2. PREAMBULE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le protocole suivi sera celui inscrit dans « le guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites NATURA 2000 » rédigé en 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, ainsi que la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences NATURA 2000.

Le dossier d'évaluation des incidences comportera différentes parties :

- ✓ Une description du projet, accompagnée d'une carte de situation par rapport au site NATURA 2000 ;
- ✓ Une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et des objectifs de conservation établis pour ces sites ;
- ✓ Une analyse démontrant si le projet a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des espèces et des habitats pour lesquels les sites ont été désignés ;
- ✓ Les mesures envisagées, le cas échéant, par le maître d'ouvrage pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- ✓ Une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet à l'intégrité du ou des sites NATURA 2000.

Dans le cas où le projet porterait atteinte à l'état de conservation des habitats et/ou des espèces d'intérêt communautaire, il sera nécessaire de produire une partie justifiant de :

- ✓ L'absence de solutions alternatives de moindre incidence, avec justification du choix parmi les solutions envisagées ;
- ✓ les raisons impérieuses d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique et, pour les sites comportant des habitats ou des espèces prioritaires figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001, les motifs liés, le cas échéant, à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ;
- ✓ les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour compenser les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- ✓ Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences du projet sur le site NATURA 2000 mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

2. INTRODUCTION

2.3. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

2.3.1. LOCALISATION DU SITE D'IMPLANTATION

Le projet est localisé sur la commune de **Villeherviers** (41 200), dans le département du Loir-et-Cher, région Centre Val de Loire.

Le projet de centrale photovoltaïque est situé au niveau d'un **ancien centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND), dont l'exploitation a été signifiée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013.**

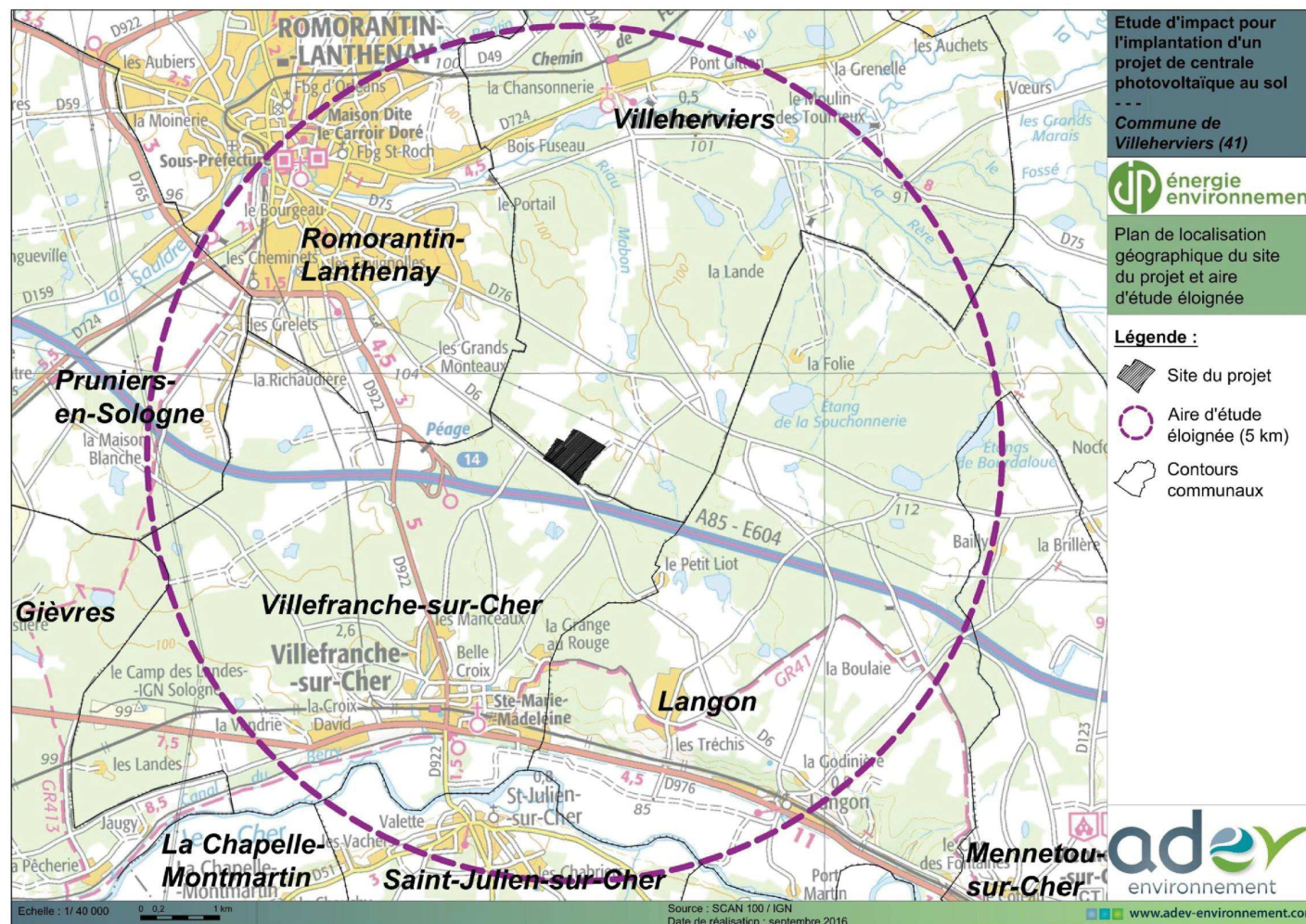
Le site se trouve au lieu-dit « Le Chenon », en bordure de la route départementale n°6 qui relie Romorantin-Lanthenay à Langon et Mennetou-sur-Cher.

La localisation du projet est précisée sur les figures suivantes :



Figure 1 : Localisation de la commune d'implantation du projet dans le territoire élargi

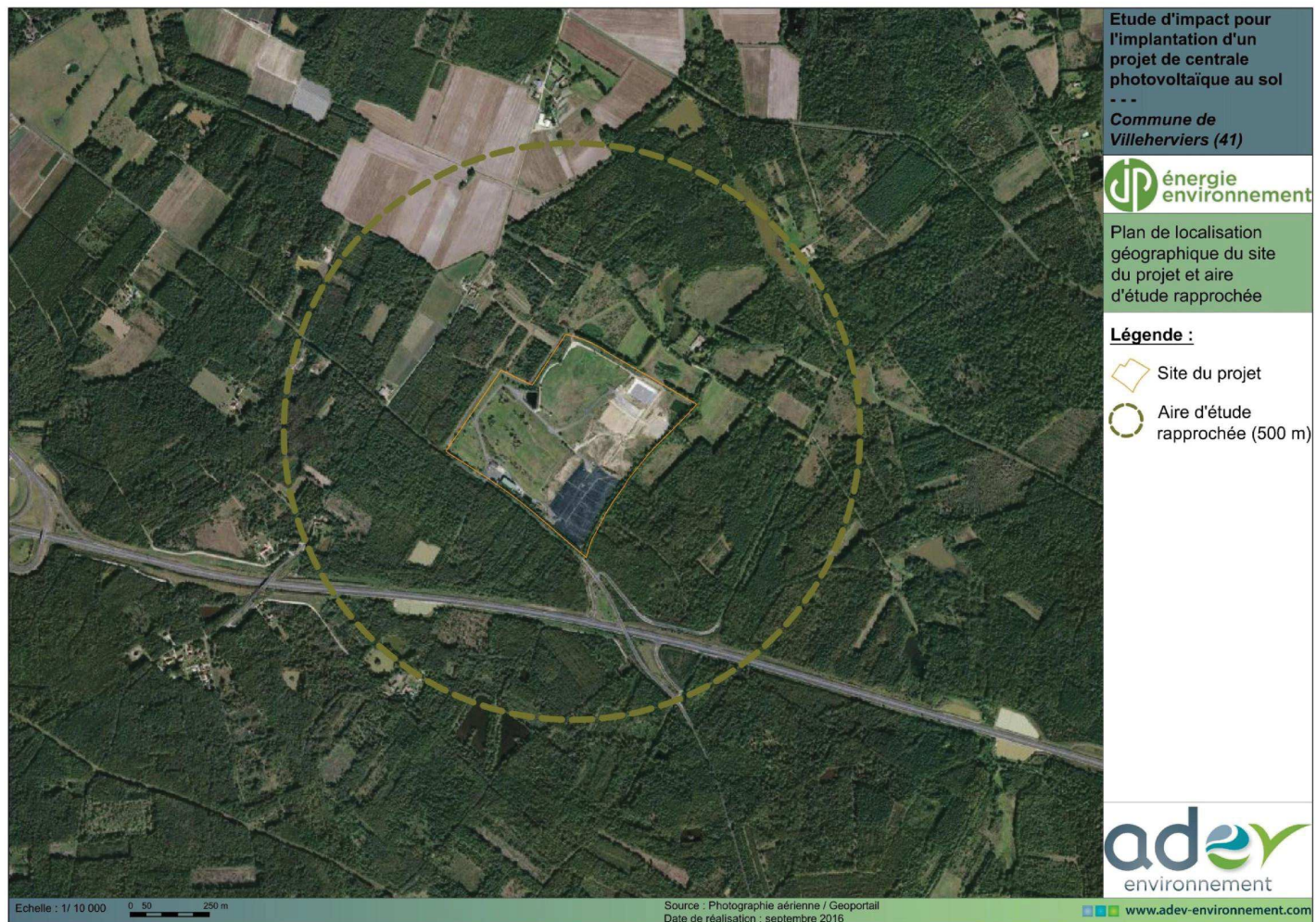
Source : ADEV Environnement



Carte 1 : Aires d'étude du projet



Carte 2 : Aire d'étude rapprochée du projet



Carte 3 : Aire d'étude rapprochée du projet sous fond de photographie aérienne

Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000

2.3.2. PRESENTATION DU PROJET

PRESENTATION DES DIFFERENTES VARIANTES

VARIANTE 1

Le projet a fait l'objet de plusieurs variantes d'implantation.

La première variante est basée sur une occupation maximale de l'espace, sur l'ensemble du site. La surface d'implantation des panneaux s'élève à environ 28 ha.

Cette variante nécessite l'implantation de panneaux photovoltaïques dans des zones à enjeux environnemental fort. Elle nécessite la destruction de friches et jachères qui bordent la limite ouest du site ainsi que des haies d'espèces indigènes qui bordent la limite sud-est du site.



Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques

Figure 2 : Variante de projet n°1

Source : JPEE

VARIANTE 2

Suite aux résultats du cadrage environnemental préalable et des prospections naturalistes menées sur site, **JPEE a souhaité adapter le projet aux enjeux écologiques établis sur le site.**

Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villeherviers (41)

Ce souhait découle d'une volonté de préserver certains espaces plus sensibles, afin de garantir une intégration réussie du projet dans son environnement.

Ainsi, une 2^{ème} variante de projet a été établie, consistant en une diminution de l'emprise des panneaux photovoltaïques sur le site, permettant de préserver les friches, jachères et haies d'espèces indigènes.



Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques

Figure 3 : Variante de projet n°2

Source : JPEE

ANALYSE COMPARATIVE DES DIFFERENTES VARIANTES

Parmi ces deux variantes, le choix du porteur de projet s'est arrêté sur la 2^{ème} variante (V2), qui propose une prise en compte de l'environnement plus poussée que la variante 1, avec notamment le maintien de friches et de jachères à l'ouest du site, afin de garantir l'absence d'impact sur les espèces animales fréquentant ce type de milieu, et des haies d'espèces indigènes bordant la limite sud-est du site.

Cette variante permet également d'éviter complètement l'impact sur la flore, en maintenant intact la zone dans laquelle a été observée en 2011 l'Orchis Pyramidal (espèce végétale protégée).



Figure 4 : Plan d'implantation du projet sur le site

3.1. DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 AUTOUR DU SITE DU PROJET

Les informations relatives au contexte écologique de la zone d'étude sont issues des sites internet de la DREAL Centre et de l'INPN.

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites riches du point de vue de la biodiversité. Les objectifs sont de préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen tout en permettant aux activités économiques locales de perdurer. Tous les pays européens ont désigné un certain nombre de sites destinés à faire partie de ce réseau qui doit donc former un ensemble cohérent à l'échelle de l'Europe.

Les sites du réseau Natura 2000 sont de deux types :

- **les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** issues de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » de 1992, destinées à protéger toutes les espèces à l'exception des oiseaux. Avant de devenir des ZSC, les sites sont d'abord proposés et inclus dans une liste de sites potentiels : les Sites d'Intérêts Communautaires (SIC). Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.
- **Les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979. Ces ZPS découlent bien souvent des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), une liste de sites provenant d'un inventaire effectué dans les années 80 sous l'égide de l'ONG Birdlife International. La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZPS).

Ces deux Directives ont été transcrites en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001.

3. EVALUATION PRELIMINAIRE

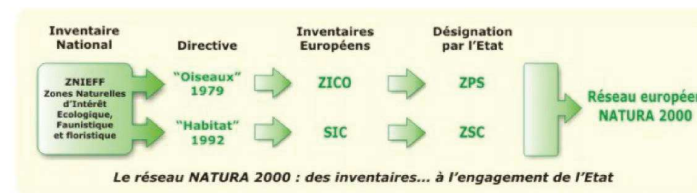


Figure 10: Mise en place du réseau NATURA 2000

(Source : DREAL Basse Normandie)

Pour permettre la mise en place d'une gestion durable des espaces naturels au sein du réseau Natura 2000, la France a opté pour une politique contractuelle (signature de contrats Natura 2000). L'adhésion des partenaires locaux et particulièrement des propriétaires et gestionnaires constitue en effet le meilleur gage de réussite à long terme du réseau.

Plusieurs sites Natura 2000 sont situés à proximité du projet (cf. Carte 4) :

- ✓ La ZSC FR2402001 «Sologne» qui inclut le projet
- ✓ La ZPS FR2410023 « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin» à 4,4 km au sud du projet
- ✓ La ZPS FR2410013 «Etangs de Sologne » à 4,6 km au nord du projet

Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000

ZSC FR2402001 « SOLOGNE »

Le projet est entièrement situé dans la ZSC « Sologne ». Cette ZSC de 346 184 ha a été désigné en ZSC par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009.

Il s'agit d'une vaste étendue forestière émaillée d'étangs, située en totalité sur les formations sédimentaires du Burdigalien.

On peut y distinguer plusieurs ensembles naturels de caractère différent :

- la Sologne des étangs ou Sologne centrale qui recèle plus de la moitié des étangs de la région. Les sols sont un peu moins acides que dans le reste du pays ;
- la Sologne sèche ou Sologne du Cher qui se caractérise par une plus grande proportion de landes sèches à Bruyère cendrée, Callune et Hélianthe faux alysson ;
- la Sologne maraîchère qui abrite encore une agriculture active et possède quelques grands étangs en milieu forestier ;
- la Sologne du Loiret, au nord, qui repose en partie sur des terrasses alluviales de la Loire issues du remaniement du soubassement burdigalien.

La Sologne est drainée essentiellement par la Grande et la Petite Sauldre, affluents du Cher. Certains sous bassins versants recèlent encore des milieux tourbeux (Rère, Croisne, Boutes...). Au nord, le Beuvron et le Cosson affluents de la Loire circulent essentiellement dans des espaces boisés.

Le recul de l'agriculture, et surtout de l'élevage, pratiquement disparus dans certains secteurs, le boisement spontané ou volontaire des landes et des anciens terrains cultivés contribuent à la fermeture du milieu et au recul très significatif des landes. La plupart des étangs, jadis entourés de prairies sont aujourd'hui situés en milieu forestier. Par absence d'entretien, certains sont envahis par les saules ou des roselières banales. Les tourbières et milieux tourbeux régressent par boisement ou modification du régime hydrique.

Les habitats et les espèces d'intérêts communautaires ayant justifié le classement de cette zone en site NATURA 2000 sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 1 : Habitats d'intérêt communautaires identifiés dans la ZSC « Sologne »

(Source INPN)

Code	Habitat inscrit à l'annexe I	Représentativité*	Habitat prioritaire
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>	B	
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	A	
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojunceteta</i>	B	
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	C	
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	B	
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	B	
4030	Landes sèches européennes	B	
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	C	
6120	Pelouses calcaires de sables xériques	D	X
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	D	
6230	Formations herbueuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe)	C	X

Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villeheritiers (41)

Code	Habitat inscrit à l'annexe I	Représentativité*	Habitat prioritaire
	continentale)		
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	A	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	B	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	C	
7110	Tourbières hautes actives	C	X
7140	Tourbières de transition et tremblantes	B	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	A	
91D0	Tourbières boisées	C	X
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	A	X
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	A	
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	A	

*Représentativité au sein de la ZSC : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative »

Tableau 2 : Espèces d'intérêt communautaires identifiées dans la ZSC « Sologne »

(Source INPN)

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Evaluation de la population*
1014	Vertigo étroit	<i>Vertigo angustior</i>	C
1032	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	C
1037	Gomphe serpent	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	D
1041	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	C
1044	Agriion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	C
1046	Gomphe de Graslins	<i>Gomphus grasilinii</i>	C
1060	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	C
1065	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	C
1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	C
1088	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	C
1092	Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	D
1096	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	C
1163	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	C
1166	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	C
1220	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	C
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	C
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	C
1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	C
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	C
1337	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	C
1355	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	C
1831	Flûteau nageant	<i>Luronium natans</i>	C
1832	Alisma à feuilles de parnassie	<i>Caldesia parnassifolia</i>	D
4035	Noctuelle des Peucédans	<i>Gortyna borellii lunata</i>	D
5339	Bouvière	<i>Rhodesus amarus</i>	C
6199	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	C

*Evaluation de la population présente dans la ZSC par rapport à la population nationale : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000

Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villeheritiers (41)



Figure 5 : La Cordulie à corps fin
(Source Florian PICAUD)

ZPS FR2410023 « PLATEAU DE CHABRIS / LA CHAPELLE-MONTMARTIN »

Cette zone de 16 669 ha a été désignée en ZPS par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004.

Cette zone est située sur des plaines céréalières composées de grandes parcelles ou de parcelles en lanière où les obstacles visuels peu nombreux, caractérisent les paysages de ce plateau calcaire.

La zone abrite 4 espèces citées à l'annexe I de la Directives "Oiseaux" : l'Outarde canepetière, l'Édicnème criard, le Hibou des marais et le Pie-grièche écorcheur. L'intérêt de ce site repose essentiellement sur sa richesse faunistique, notamment sur une avifaune typique des milieux de plaine, aussi bien cultivés que prairiaux, avec des espèces emblématiques telles que l'Outarde canepetière, l'Édicnème criard et le Hibou des marais, tous nicheurs plus ou moins régulier sur le site et dont le statut de conservation est défavorable sur le plan national. L'Outarde canepetière, oiseau rare et fragile, est un hôte privilégié des plaines de polyculture-élevage du plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin. L'outarde canepetière, le Hibou des marais, le Tarier des prés, le Vanneau Huppé et l'Édicnème criard sont des espèces qui connaissent une baisse d'effectifs plus ou moins marquée depuis quelques années et qui méritent une attention particulière. L'intensification de l'agriculture représente une menace pour l'Outarde canepetière.

Tableau 3 : Espèces d'oiseaux inscrite à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » (directive 79/409/CEE du 22 avril 1979) présentes dans la ZPS « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin »

(Source INPN)

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut*	Evaluation de la Population**
A128	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	r	C
A133	Édicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	r	C
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	p	-
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	p	-
A160	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	p	-
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	w	-
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	r	-
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	r	-

* Statut : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice)

** Evaluation de la population présente dans la ZPS par rapport à la population nationale : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.



Figure 6 : Hibou des marais
(Source : Florian PICAUD)

Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000

Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villeheritiers (41)

ZPS FR2410013 « ETANGS DE SOLOGNE »

Ce site de 29624 ha a été désigné en ZPS par l'arrêté ministériel du 3 mars 2006.

La Sologne présente une vaste étendue forestière émaillée d'étangs, de landes, de prairies et autres zones agricoles. La richesse et la diversité des milieux engendre une grande diversité en termes d'avifaune, aussi bien en période de reproduction qu'en passage migratoire et en hivernage. Ce sont en effet une quinzaine d'espèces inscrites à l'annexe I de la directive " Oiseaux " qui s'y reproduisent, avec en particulier des espèces inféodées aux milieux humides comme la Guifette moustac (8% des effectifs nationaux en 2004) et plusieurs espèces d'Ardéidés (Bihoreau gris, Aigrette garzette, Héron pourpré), mais également des espèces inféodées aux milieux forestiers (pics et rapaces), aux milieux semi-ouverts (Engoulevent d'Europe, Alouette lulu) et aux milieux prairiaux (Pie-grièche écorcheur). Le Grèbe à cou noir, espèce migratrice non inscrite à l'annexe I de la directive " Oiseaux ", présente également des effectifs importants (environ 10% des effectifs nationaux). La zone présente aussi un intérêt aux passages migratoires (pour les petits échassiers notamment) ainsi qu'en hivernage, où elle accueille en moyenne 2000 canards de surface et 1000 canards plongeurs (dont quelques Harles piettes).

Les enjeux de conservation portent notamment sur des milieux tels que les roselières et la végétation aquatique flottante, pour lesquels les principaux facteurs de vulnérabilité sont :

- l'abandon des activités de pisciculture extensive ;
- le développement d'espèces invasives comme le Ragondin et le Rat musqué.

Tableau 4 : Espèces d'oiseaux inscrite à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » (directive 79/409/CEE du 22 avril 1979) présentes dans la ZPS « Etangs de Sologne »

(Source INPN)

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut*	Evaluation de la Population**
A008	Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	r	B
A023	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	r	D
A026	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	r	D
A027	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	w	B
A029	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	r	C
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	w	-
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	w	-
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	r	-
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	w	B
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	r	B
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	w	-
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	r	-
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	w	-
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	r	B
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	w	-
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	w	-
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	w	-
A068	Harle piette	<i>Mergus albellus</i>	w	C
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	r	D
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	c	D
A075	Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	w	D
A080	Circaète Jean le Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	r	D

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut*	Evaluation de la Population**
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	r	D
A082	Busard Saint Martin	<i>Circus cyaneus</i>	p	D
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	c	D
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	r	D
A151	Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	c	D
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	r	D
A166	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	c	D
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	c	D
A196	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	r	B
A197	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	r	D
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	r	D
A229	Martin pêcheur	<i>Alcedo atthis</i>	p	D
A234	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	p	D
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	p	D
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	p	D
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	p	D
A338	Piegrèche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	r	D

* Statut : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice)

** Evaluation de la population présente dans la ZSC par rapport à la population nationale : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 >= p > 2 % ; C = 2 >= p > 0 % ; D = Non significative.

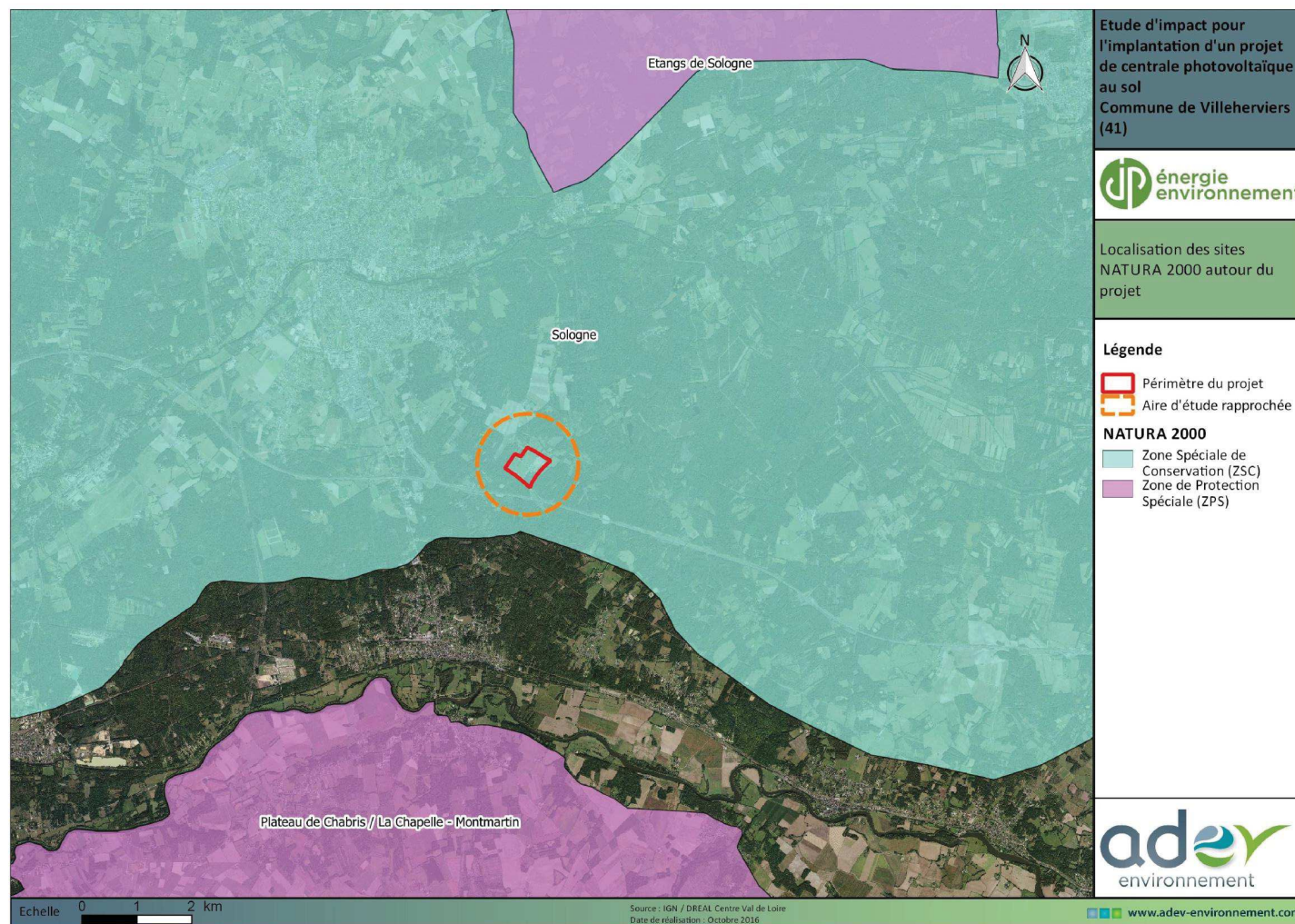


Figure 7 : Grande Aigrette

(Source : Florian PICAUD)

3.1.1. CONCLUSION

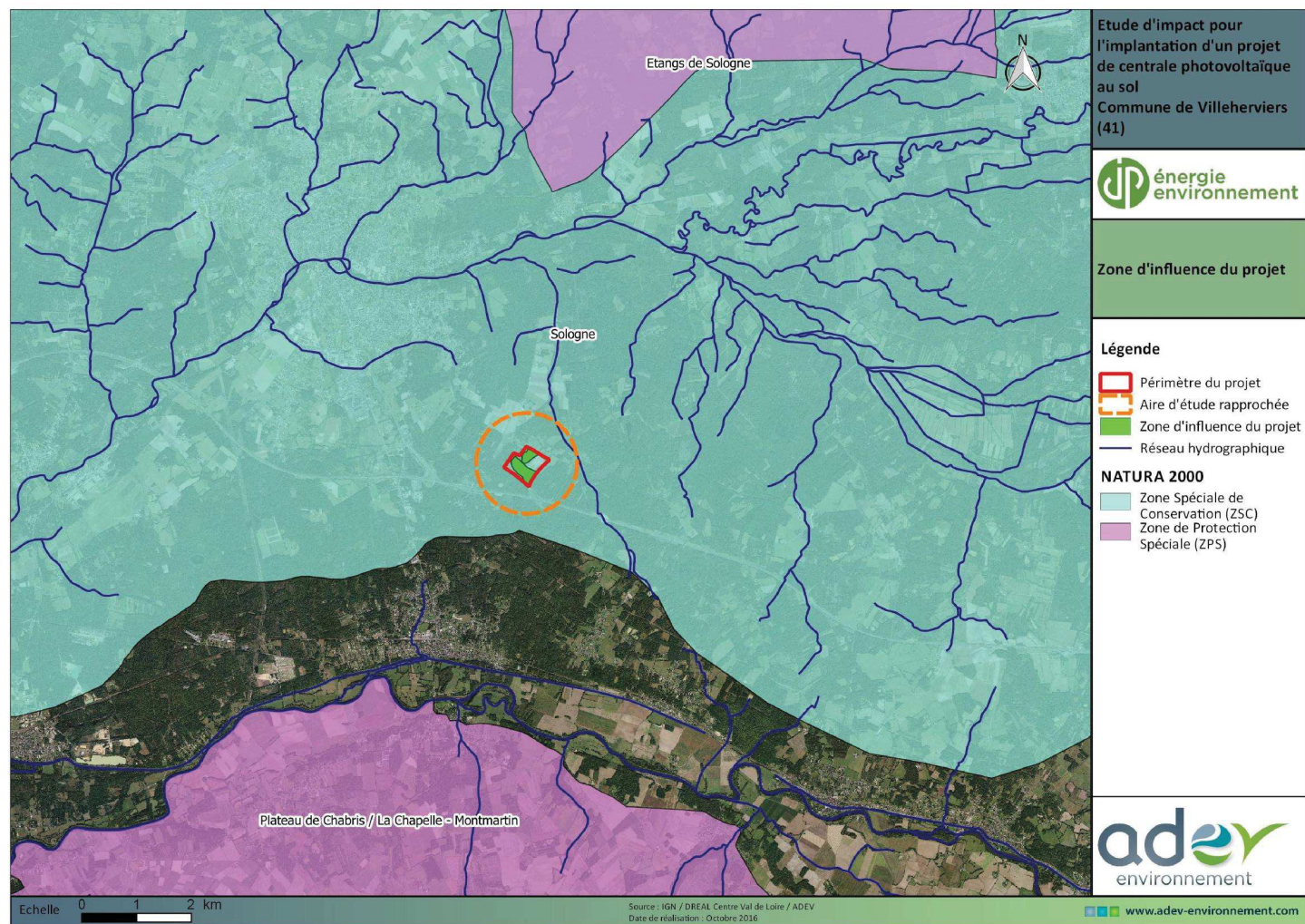
Au total, 3 sites NATURA 2000 (1 ZSC et 2 ZPS) sont présents dans un rayon de 5 km autour du projet. Ces différentes zones NATURA 2000 attestent de la présence à proximité du projet, de secteurs à forts enjeux écologiques.



Carte 4 : Localisation des sites NATURA 2000 autour du projet

Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000

Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villeherviers (41)



Carte 5 : Définition de la zone d'influence du projet

Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000

Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villeherviers (41)

3.2. DEFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

Par définition la zone d'influence correspond à la zone dans laquelle les effets du projet sont potentiellement perceptibles, qu'il s'agisse d'effets directs lié à l'emprise, d'effets sonores ou lumineux. La zone d'influence doit intégrer les zones dans lesquelles les risques de rejets ou de poussières sont susceptibles d'être perçus ou dirigés ainsi que le périmètre des effets connexes.

Dans le cas présent, compte tenu de l'éloignement des ZPS « Etangs de Sologne » et « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin » par rapport au projet qui est supérieure à 4 km, la zone d'influence du projet ne se superpose pas aux périmètres de ces sites NATURA 2000. A l'inverse, le projet et sa zone d'influence, sont entièrement inclus dans la ZSC « Sologne », des incidences potentielles du projet sur les espèces et les habitats sont donc à rechercher pour ce site NATURA 2000.

3.3. INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

3.3.1. HABITATS NATURELS

Tableau 5 : Habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats / Faune / Flore » à l'origine de la désignation de la ZSC « Sologne »

Code	Habitat inscrit à l'annexe I
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletalia uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
7110	Tourbières hautes actives
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7150	Dépansions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>
91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>

*Habitats représentatifs au sein de la ZSC

Le projet de centrale photovoltaïque est situé au niveau d'un ancien centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND), il s'agit donc de terrains très fortement anthropisés et dégradés, qui ont fait l'objet d'aménagements liés à l'activité de stockage de déchets, notamment la création de casiers et d'un réseau de biogaz, ce qui les rendent difficilement exploitables ou valorisables. Selon la nomenclature EUNIS, les habitats présents sur l'emprise du projet sont des prairies améliorées réensemencées (E2.6) et des sites d'enfouissement de déchets ménagers (J6.2). Ces habitats banals ne sont pas d'intérêt communautaire. De par sa nature et sa localisation, le projet n'aura pas d'incidences sur les habitats d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation de la ZSC « Sologne ».

3.3.2. FLORE

Tableau 6 : Invertébrés inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats / Faune / Flore » à l'origine de la désignation de la ZSC « Sologne »

Code	Nom vernaculaire*	Nom scientifique
1831	Flûteau nageant	<i>Lurionium natans</i>

* Espèces dont la population est représentative au sein de la ZSC

Cette espèce n'a pas été identifiée sur l'emprise du projet. Aucun habitat favorable à cette espèce n'est présent sur l'emprise du projet. De par sa nature, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien CSDND de Villeherviers n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des populations de Flûteau nageant ayant justifié la désignation du site NATURA 2000 ZSC « Sologne »

3.3.3. FAUNE

INVERTEBRES

Tableau 7 : Invertébrés inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats / Faune / Flore » à l'origine de la désignation de la ZSC « Sologne »

Code	Nom vernaculaire*	Nom scientifique
1014	Vertigo étroit	<i>Vertigo angustior</i>
1032	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>
1041	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
1044	Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
1046	Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>
1060	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
1065	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
1088	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
6199	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

* Espèces dont la population est représentative au sein de la ZSC

Les espèces suivantes (**Vertigo étroit**, **Mulette épaisse**, **Cordulie à corps fin**, **Agrion de mercure**, **Gomphe de Graslin**, **Cuivré des marais**, **Damier de la succise**) sont liées aux zones humides et aux milieux aquatiques. Aucune zone humide, ni aucun habitat aquatique pouvant abriter ces espèces n'est présent sur l'emprise du projet. Le projet étant situé sur un ancien CSDND, aucune connexion entre le projet et les milieux humides et aquatiques avoisinant n'a été mise en évidence. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien CSDND de Villeherviers n'aura donc pas d'incidence sur ces espèces.

Les larves de **Grand Capricorne** sont inféodées aux arbres âgés morts ou sénescents tandis que les larves de **Lucane cerf-volant** vivent dans le terreau formé par le bois en décomposition. Aucun habitat favorable aux larves de ces deux espèces n'est présent sur l'emprise du projet ni se sera impacté par ce dernier. Les adultes (imago) de ces deux espèces sont plus

Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000

mobiles, et peuvent donc être occasionnellement de passage sur les terrains concernés par le projet. Cependant, le projet n'est pas de nature à impacter les populations locales de ces deux espèces.

L'**Ecaille chinée** est un papillon très commun en France et dans la ZSC « Sologne ». Elle fréquente une grande variété de milieux, à l'exception des zones de monoculture. L'espèce affectionne les lisières forestières, mosaïques d'habitats (mégaphorbiaies entre autres), complexes riverains (forêts et prairies alluviales). Bien que cette espèce n'ait pas été observée sur l'emprise du projet au cours des inventaires, la présence d'imago est possible notamment en raison de la présence d'habitats favorables à l'espèce (lisières) autour du CSDND. Compte tenu de la nature du projet et que cette espèce est commune et non menacée, le projet n'aura pas d'incidence sur les populations de cette espèce.

Les incidences de l'implantation du centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien CSDND de Villeherviers ne sont pas de nature à impacter les populations d'invertébrés ayant justifié la désignation de la ZSC « Sologne ».

POISSONS

Tableau 8 : Poissons inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats / Faune / Flore » à l'origine de la désignation de la ZSC « Sologne »

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique
1096	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
1163	Chabot	<i>Cottus gobio</i>
5339	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>

* Espèces dont la population est représentative au sein de la ZSC

Aucun habitat aquatique pouvant abriter ces espèces n'est présent sur l'emprise du projet. Le projet étant situé sur un ancien CSDND, aucune connexion entre le projet et les milieux aquatiques avoisinant n'a été mise en évidence. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien CSDND de Villeherviers n'aura donc pas d'incidence sur les populations de poissons ayant justifié la désignation de la ZSC « Sologne ».

AMPHIBIENS

Tableau 9 : Amphibiens inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats / Faune / Flore » à l'origine de la désignation de la ZSC « Sologne »

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique
1166	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>

* Espèce dont la population est représentative au sein de la ZSC

Aucun habitat aquatique favorable à la reproduction du Triton crêté n'est présent sur l'emprise du projet. Une mare favorable à cette espèce est présente à 300 à l'est du projet (source Sologne Nature Environnement). Le projet étant situé sur un ancien CSDND, aucune connexion entre le projet et les aquatiques avoisinant n'a été mise en évidence.

L'habitat terrestre du Triton crêté se compose habituellement de zones de boisements, de haies, de lisières et de fourrés situés aux maximum à quelques centaines de mètres du site de reproduction le plus proche. Aucun habitat terrestre favorable au Triton crêté n'est présent sur l'emprise du projet.

Compte tenu de ces éléments, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien CSDND de Villeherviers n'aura pas d'incidence sur les populations de Triton crêté ayant justifié la désignation de la ZSC « Sologne ».

Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villeherviers (41)

REPTILES

Tableau 10 : Reptiles inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats / Faune / Flore » à l'origine de la désignation de la ZSC « Sologne »

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique
1220	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>

* Espèce dont la population est représentative au sein de la ZSC

Aucun habitat aquatique pouvant abriter la Cistude d'Europe n'est présent sur l'emprise du projet. Le projet étant situé sur un ancien CSDND, aucune connexion entre le projet et les milieux aquatiques avoisinant n'a été mise en évidence. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien CSDND de Villeherviers n'aura donc pas d'incidence sur les populations de Cistude d'Europe ayant justifié la désignation de la ZSC « Sologne ».

OISEAUX

Tableau 11 : Oiseaux inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » à l'origine de la désignation des ZPS « Etangs de Sologne » et « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin »

Code	Nom vernaculaire*	Statut**	Evaluation de la Population***	ZPS « Etangs de Sologne »	ZPS « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin »
A008	Grèbe à cou noir	r	B	X	
A027	Grande Aigrette	w	B	X	
A029	Héron pourpré	r	C	X	
A052	Sarcelle d'hiver	w	B	X	
A052	Sarcelle d'hiver	r	B	X	
A055	Sarcelle d'été	r	B	X	
A068	Harle piette	w	C	X	
A196	Guifette moustac	r	B	X	
A128	Outarde canepetière	r	C		X
A133	Edicnème criard	r	C		X

* Espèces dont la population est représentative au sein des ZPS

** Statut : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice)

*** Evaluation de la population présente dans la ZSC par rapport à la population nationale : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Parmi les 10 espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ayant justifié la désignation des ZPS « Etangs de Sologne » et « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin » aucune n'est susceptible de nicher sur l'emprise du projet. Les habitats présents sur l'emprise du projet et à proximité immédiate du projet ne sont pas favorables à ces espèces.

Compte tenu de l'éloignement existant entre le projet et les ZPS (FR2410023 « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin » (4,4 km) et FR2410013 «Etangs de Sologne » (4,6 km)) ainsi que de l'absence d'habitat favorable aux espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de ces ZSC sur l'emprise du projet, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien CSDND de Villeherviers n'aura pas d'incidence sur les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des ZSC FR2410023 « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin » et FR2410013 «Etangs de Sologne ».

MAMMIFERES

Tableau 12 : Mammifères inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats / Faune / Flore » à l'origine de la désignation de la ZSC « Sologne »

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
1337	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
1355	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>

* Espèces dont la population est représentative au sein de la ZSC

Les chiroptères :

Aucun gîte favorable pour les chiroptères (cavité arboricole ou bâtiment) n'est présent sur l'emprise du projet. Les milieux présents sur l'emprise (Prairies améliorées ensemencées) peuvent être utilisés comme zone de chasse et de transit. Cependant, ces milieux ne sont pas essentiels pour les chauves-souris et de nombreux milieux nettement plus favorables (haies, boisements, prairies, zones humides, étangs) sont présents non loin du projet.

Compte tenu de ces éléments ainsi que de la nature des activités qui découleront de la réalisation du projet, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien CSDND de Villeherviers n'aura pas d'incidence sur les populations de chauves-souris à l'origine de la désignation de la ZSC « Sologne ».

La Loutre d'Europe et le Castor d'Europe :

Ces deux espèces sont inféodées aux milieux aquatiques. Aucun habitat favorable à la Loutre et Castor n'est présent sur l'emprise du projet. Le projet étant situé sur un ancien CSDND, aucune connexion entre le projet et les milieux aquatiques avoisinant n'a été mise en évidence.

Le projet n'aura pas d'incidences sur les populations de Loutre et de Castor à l'origine de la désignation ZSC « Sologne ».

3.3.4. CONCLUSION

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) de Villeherviers sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ainsi que sur leurs objectifs de conservation (voir Annexe I), à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 suivants :

- ✓ La ZSC FR2402001 « Sologne »
- ✓ La ZPS FR2410023 « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin »
- ✓ La ZPS FR2410013 « Etangs de Sologne »

4. BIBLIOGRAPHIE

- ARTHUR L., LEMAIRE M., 2009. Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Coll. Parthénope, Ed. Biotope, 544p.
- ACEMAV coll., DUGUET R., MELKI F., 2003. Les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg. Collection Parthénope, Ed. Biotope, 480 p.
- BANG P., DAHLSTRÖM P., 2009. Guide des traces d'animaux. Collection les guides du naturaliste, Ed. Delachaux et Niestlé, 264p.
- BARRATAUD M., 2012. Ecologie acoustique des Chiroptères d'Europe. Coll. Inventaires & biodiversité. Ed. Biotope / MNHN. 344 p.
- BIOTOPE / Indre Nature - Juillet 2005. Document d'objectifs Natura 2000 de la ZPS du Plateau de Chabris / La Chapelle Montmartin. FR 2410023. 206 p
- BELLMANN H., LUQUET G., 2009. Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale. Collection les guides du naturaliste, Ed. Delachaux et Niestlé, 383p.
- BLAMEY M., GREY-WILSON C., 1991. La Flore d'Europe Occidentale. Ed. Arthaud, 543 p.
- CHAUMETON H., DURAND R., 1990. Les arbres. Ed. Solar, 384 p.
- CHINERY M., 2000. Insectes de France et d'Europe occidentale. Ed. Arthaud, 320 p.
- DANTON P., BAFFRAY M., 1995. Inventaire des plantes protégées en France. Ed. Nathan, 293 p.
- DELFORGE P., 2007. Guide des Orchidées de France, de Suisse et du Benelux. Collection les guides du naturaliste, Ed. Delachaux et Niestlé, 288p.
- DIJKSTRA K. D. B., LEWINGTON R., 2007. Guide des Libellules de France et d'Europe. Collection les guides du naturaliste, Ed. Delachaux et Niestlé, 320p.
- DUBOIS P.J., LE MARECHAL P., OLIOSO G., YESOU P., 2000. Inventaire des oiseaux de France. Ed. Nathan, 397 p.
- FITTER R., FITTER A., FARRER A., 1991. Guide des graminées, carex, joncs et fougères. Collection Les guides du naturaliste, Ed. Delachaux et Niestlé, 256 p.
- GRAND D., BOUDOT J.P., 2006. Les Libellules de France, Belgique, Luxembourg. Collection Parthénope, Ed. Biotope, 480 p.
- IE&A – 2007. Document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Sologne », site Natura 2000 FR2402001, 481 p.
- IE&A - 2011. Document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Étangs de Sologne", site Natura 2000 FR2410013, 286 p + Tome II (Annexes) + Tome III (Atlas cartographique).
- INPN, MNHN, 2016. FSD ZSC FR2402001 - Sologne. 15 p.
- INPN, MNHN, 2016. FSD ZPS FR2410013 – Etangs de Sologne. 8 p
- INPN, MNHN, 2016. FSD ZPS FR2410023 - Plateau de Chabris / La Chapelle - Montmartin. 9 p.
- LAFRANCHIS, T., 2000. Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 448 p.
- LERAUT P., 2003. Le guide entomologique : plus de 5000 espèces européennes. Coll. Les guides du Naturaliste. Ed. Delachaux et Niestlé. 527 p.
- MACDONALD D., BARRETT P., 1995. Guide complet des Mammifères de France et d'Europe. Collection les guides du naturaliste. Ed. Delachaux et Niestlé, 304 p.

PETERSON R., MOUNTFORT G., HOLLON P.A.D., GEROUDET P., 1994. Guide des Oiseaux de France et d'Europe. Collection les guides du naturaliste. Ed. Delachaux et Niestlé, 534 p.

ROCAMORA G & D YEATMAN-BERTHELOT, 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, 560 p.

STREETER D., HART-DAVIS C., HARDCASTLE A., COLE F., HARPER L., 2011. Guide Delachaux des fleurs de France et d'Europe. Ed. Delachaux et Niestlé. 704 p.

THIOLLAY J.M. & BRETAGNOLLE V. (coord.), 2004. Rapaces nicheurs de France, distribution, effectifs et conservation. Delachaux et Niestlé, Paris. 176 p.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2011. La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France

5. ANNEXES

5.1. ANNEXE 1 : OBJECTIFS DE CONSERVATION DES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DE LA ZSC « SOLOGNE »

(Source : DOCOB ZSC FR2402001 «Sologne»)

Code	Nom vernaculaire	Objectifs de conservation
1014	Vertigo étroit	<p>Espèce à prendre en compte (si présence avérée) dans la gestion ou la restauration des habitats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin. 6410-Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires ou argilo-limoneux (<i>Molinion caerulea</i>). 6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>). <p>Il n'est actuellement pas possible de proposer la mise en œuvre de mesures de gestion précises en raison de la connaissance insuffisante de sa biologie. Toutefois, il peut être recommandé sur un plan général de préserver de toute atteinte les sites où l'espèce est connue, de respecter la dynamique hydraulique de ceux-ci et d'éviter toute pollution.</p>
1032	Mulette épaisse	<p>Prise en compte en cas de présence constatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau ; dans la gestion de l'habitat 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> ; lors d'actions contractuelles concernant la Loutre (<i>Lutra lutra</i>) ou l'Écrevisse à pieds blancs (<i>Austropotamobius pallipes</i>).
1041	Cordulie à corps fin	<p>Espèce à prendre en compte dans les Contrats et Chartes en cas de présence avérée (étangs, bords de cours d'eau). La présence de cette espèce peut être associée à plusieurs habitats d'intérêt européen et formes d'occupation du sol. Les actions favorables à l'espèce peuvent s'étendre à des milieux ne relevant pas de la directive européenne.</p>
1044	Agrion de mercure	<p>Espèce à prendre en compte de manière préférentielle dans les Contrats ou Chartes. La présence de cette espèce peut être associée à plusieurs habitats d'intérêt européen et formes d'occupation du sol. Les actions favorables à l'espèce peuvent également s'étendre à des habitats ne relevant pas de la Directive européenne, annexe I.</p>
1046	Gomphe de Graslin	<p>Espèce à prendre en compte dans les projets et programmes d'entretien des cours d'eau, lors de l'implantation d'ouvrages (Sauldres essentiellement), ainsi que dans les actions concernant des habitats aquatiques et rivulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>. 4010-Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>. 91E0*-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>).
1060	Cuivré des marais	<p>Préserver un maximum de stations dans lesquelles l'espèce est présente. Les entretenir de manière extensive (fauche ou pâturage ovin) pour maintenir la luminosité au sol.</p> <p>Entretenir de manière occasionnelle les Mégaphorbiaies.</p> <p>Restaurer et préserver des corridors écologiques sous forme de bandes herbeuses entre les stations favorables et au bord des écoulements, même de petite taille.</p>
1065	Damier de la succise	<p>Cette espèce est potentiellement associée à plusieurs habitats d'intérêt européen, mais aussi à des habitats ouverts et des lisières abritant la Succise des prés (plante hôte de la larve) qui seront à prendre en compte dans la définition de l'aire du contrat et en vue d'éventuels travaux de débroussaillage ou de restauration.</p> <p>La présence conjointe du Damier de la succise et d'habitats d'intérêt européen peut amener à des adaptations des cahiers des charges : date de fauche, choix des bestiaux pâturants.</p> <p>En cas de Contrat Natura 2000 (et si possible Charte) concernant cette espèce, un suivi des populations de Succise et de Damier serait nécessaire pour améliorer les techniques de gestion.</p>
1083	Lucane cerf-volant	<p>Cette espèce commune ne justifie pas en Sologne de mesures contractuelles ou conservatoires spécifiques.</p>
1088	Grand Capricorne	<p>Prendre en compte contractuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> lorsqu'il y a présence avérée, s'il ne s'agit pas d'un arbre isolé, si les sujets peuvent encore être entretenus. <p>Sinon, quand il existe alentour des arbres susceptibles d'un vieillissement favorable. Lorsque l'espèce se développe sur des arbres isolés, assurer le renouvellement des classes d'âge sur le site. Dans ces milieux, la taille des arbres en têtard favorise la ponte.</p> <p>Le maintien de vieux chênes sénescents est bénéfique à un cortège de coléoptères saproxyliques souvent dépendants de ce saproxylique pionnier.</p> <p>Dans les massifs forestiers, mettre en place des îlots de vieillissement : identifier les arbres favorables au développement de <i>Cerambyx cerdo</i> ; certains de ces arbres pourront être maintenus sur pied jusqu'à leur dépérissement final. Actuellement, on ne dispose pas de données permettant d'indiquer un nombre d'arbres à l'hectare qui soit favorable au maintien de l'espèce.</p>
1096	Lamproie de Planer	<p>Espèce à prendre en compte lors des travaux d'entretien de cours d'eau, qu'ils soient à l'initiative des propriétaires riverains, des collectivités ou des syndicats de rivière.</p> <p>Évaluer (et minimiser par des mesures adaptées) l'impact sur l'espèce avant la mise en place de tout ouvrage concernant le cours d'eau (barrage, prise d'eau, radier, pont ...).</p> <p>Espèce à prendre en compte également dans le cadre d'interventions sur l'habitat 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>,</p>

Code	Nom vernaculaire	Objectifs de conservation
		et, d'une manière plus générale, sur tous les habitats des rives de cours d'eau.
1163	Chabot	Espèce actuellement non menacée en Sologne, ne justifiant pas de contrats Natura 2000 spécifiques. Espèce à prendre en compte toutefois lors des travaux d'entretien de cours d'eau, qu'ils soient à l'initiative des propriétaires riverains, des collectivités ou des syndicats de rivière, et dans le cadre d'interventions sur l'habitat 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculus fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> .
1166	Triton crêté	La présence avérée de l'espèce est indispensable, même en faible nombre, pour la contractualisation. On préférera les configurations : <ul style="list-style-type: none"> réseau de mares (au moins trois) situées pour l'essentiel au sein de prairies ou d'anciennes prairies, réseau de mares associées à des espaces ouverts (landes éventuellement), réseau de mares associant des mares de milieux ouverts, des points d'eau de lisières boisées et en forêt (configuration fréquente en Sologne). Dans un souci de polyvalence des actions, on donnera clairement la préférence à des actions qui concernent à la fois le Triton crêté et d'autres habitats et espèces : 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>). 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoeto-Nanojuncetea</i> . 3140 - Eaux oligo-mésotrophes avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> 4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i> . 6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caerulea</i>). 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin. 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>). 1831 - Flûteau nageant - <i>Luronium natans</i> .
1220	Cistude d'Europe	Espèce remarquable à prendre en compte de manière préférentielle dans les contrats. Espèce à prendre en compte également, si sa présence est constatée, dans tous les Contrats et Chartes concernant des habitats d'eaux stagnantes ou courantes. La présence de la Cistude peut amener à des précautions particulières en matière de dates d'intervention, voire des actions complémentaires (zones de ponte).
1303	Petit Rhinolophe	Espèce à prendre en compte au titre des corridors écologiques (boisés en ce qui la concerne) et de la présence d'arbres creux utilisables comme refuge estival. Cette prise en compte concerne les rives de cours d'eau mais aussi de fonds de vallée où il est souhaitable de conserver une diversité de paysages (zones dégagées avec des prairies, rideaux et bouquets d'arbres, haies).
1304	Grand Rhinolophe	Espèce à prendre en compte au titre des corridors écologiques et de la présence d'arbres creux utilisables comme refuge estival. Cette prise en compte concerne les rives de cours d'eau mais aussi de fonds de vallée où il est souhaitable de conserver une diversité de paysages (zones dégagées avec des prairies, rideaux et bouquets d'arbres, haies).
1321	Murin à oreilles échanquées	Espèce à prendre en compte au titre des corridors écologiques et de la présence d'arbres creux utilisables comme refuge estival. Cette prise en compte concerne les rives de cours d'eau mais aussi de fonds de vallée où il est souhaitable de conserver une diversité de paysages (zones dégagées avec des prairies, rideaux et bouquets d'arbres, haies).
1324	Grand Murin	Espèce à prendre en compte au titre des corridors écologiques (boisés en ce qui concerne la Sologne) et de la présence d'arbres creux utilisables comme refuge estival. Cette prise en compte concerne les rives de cours d'eau mais aussi de fonds de vallée où il est souhaitable de conserver une diversité de paysages.
1337	Castor d'Europe	En extension et non menacée, cette espèce ne justifie pas de mesures contractuelles en Sologne.
1355	Loutre d'Europe	Espèce à prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> dans les projets et programmes d'entretien des cours d'eau, qu'ils relèvent des propriétaires, des collectivités ou des syndicats de rivière, lors de l'implantation d'ouvrages et ce dès les premiers stades du projet, dans les actions contractualisées concernant les habitats de rives des cours d'eau et éventuellement d'étangs et mares tels que : 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>), 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoeto-Nanojuncetea</i> . 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i> . 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculus fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> . 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin.

Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000

Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villeherriers (41)

Code	Nom vernaculaire	Objectifs de conservation
		7140 - Tourbières de transition et tremblantes. 7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i> . 91E0* - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>).
1831	Flûteau nageant	L'espèce seule ne fera pas l'objet de démarches conservatoires particulières. Elle sera prise en compte lorsqu'elle est présente dans un habitat d'intérêt européen (eaux oligotrophes, mésotrophes, eutrophes et cours d'eau avec traînes ou nappes végétales), (Codes UE : 3110 - 3130 - 3150 - 3260).
5339	Bouvière	Espèce actuellement non menacée en Sologne ne justifiant pas de contrats Natura 2000 spécifiques. Espèce à prendre en compte toutefois lors des travaux d'entretien de cours d'eau, qu'ils soient à l'initiative des propriétaires riverains, des collectivités ou des syndicats de rivière et dans le cadre d'interventions sur l'habitat 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> .
6199	Ecaille chinée	Cette espèce commune ne justifie pas en Sologne de mesures contractuelles ou conservatoires spécifiques.



adev environnement

ADEV-Environnement
2 rue Jules Ferry, 36 300 LE BLANC
Tél : 02-54-37-19-68 / Fax : 02-54-37-99-27
contact @ adev-environnement.com

ADEV-Environnement
3 rue Charles Garnier, 37 300 JOUE-LES-TOURS
Tél : 02-47-87-22-29
tours @ adev-environnement.com

OPPIB
Observatoire
des
Pays
de
l'Indre
et
de
la
Vienne